

**Zeitschrift:** Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio

**Herausgeber:** Staatssekretariat für Wirtschaft

**Band:** 76 (1958)

**Heft:** 293

**Autor:** [s.n.]

**Anhang:** Accession de la suisse à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) Résultats des négociations de Genève

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 26.11.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# **Accession de la Suisse à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) Résultats des négociations de Genève**

Supplément à la Feuille officielle suisse du commerce

N° 293 du 15 décembre 1958

## Accession de la Suisse à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) Résultats des négociations de Genève

Le 22 novembre 1958, la Suisse a adhéré, en qualité de membre provisoire, à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).

D'après les règles du GATT, la Suisse devait, préalablement à son accession, entamer des négociations tarifaires avec ceux des membres qui en auraient manifesté le désir. C'est ainsi que la Suisse a négocié avec les onze pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Autriche, Benelux, Canada, Danemark, Finlande, France, Grande-Bretagne, Italie, Norvège et Suède. Ces pourparlers ont pris fin le 22 novembre 1958. Le projet de tarif douanier du Conseil fédéral servit de base aux négociations et fut ainsi reconnu sur le plan international. Les listes des concessions accordées de part et d'autre sont publiées ci-après, de même qu'une série d'échanges de lettres en corrélation avec les négociations. Pour des raisons techniques, la publication des listes, etc. ne pourra avoir lieu que successivement.

Tant l'accession de la Suisse au GATT que les concessions qu'elle a accordées prendront effet après leur approbation par l'Assemblée fédérale.

Les Parties Contractantes du GATT ont établi une déclaration faisant fonction d'instrument juridique en vue de l'accession de la Suisse et de la signature des accords tarifaires. Cette déclaration, ainsi qu'une résolution adoptée le 22 novembre par les Parties Contractantes et invitant la Suisse à prendre part aux travaux du GATT, sont également reproduites ci-dessous.

### Déclaration

concernant l'accession provisoire de la Confédération Suisse  
à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce

(du 22 novembre 1958)

Les Parties Contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce au nom desquelles la présente Déclaration a été acceptée (dénommées ci-après, respectivement, des Parties Contractantes participantes et l'Accord général) et le gouvernement de la Confédération Suisse,

Considérant les dispositions relatives à l'accession provisoire de la Suisse qui sont exposées dans le rapport sur cette question, adopté par les Parties Contractantes à l'Accord général à leur onzième session (dénommées ci-après les Parties Contractantes),

Considérant les résultats des négociations tarifaires menées entre la Suisse et un certain nombre de Parties Contractantes conformément aux dispositions susmentionnées,

1. Déclarent que les relations commerciales entre les Parties Contractantes participantes et la Confédération Suisse seront, sous réserve des termes des paragraphes a), b) et c) ci-après, fondées sur l'Accord général, de la même manière que si la Confédération Suisse avait accédé à l'Accord général conformément à la procédure applicable en la matière et de la même manière que si les listes annexées à la présente Déclaration étaient des listes annexées à l'Accord général:

a) Le gouvernement de la Confédération Suisse réserve sa position en ce qui concerne l'application des dispositions du paragraphe 6 de l'article XV de l'Accord général. La politique monétaire de la Confédération Suisse est exposée dans la communication du Gouvernement suisse présentée à la séance du 17 novembre 1956 de la onzième session des Parties Contractantes et que la présente Déclaration est réputée reprendre. A cet égard, la Confédération Suisse s'engage à suivre en matière de change une politique conforme à l'esprit de l'Accord général; elle s'engage notamment à ne prendre, le cas échéant, aucune mesure de change qui irait à l'encontre de l'objectif des dispositions de l'Accord général. La Confédération Suisse accepte de procéder à des consultations avec les Parties Contractantes en tout temps, sous réserve d'un préavis de trente jours, à la demande de tout signataire de la présente Déclaration qui estimerait que la Confédération Suisse a pris, en matière de change, des mesures qui peuvent avoir une incidence marquée sur l'application des dispositions de l'Accord général ou qui sont incompatibles avec les principes et les objectifs de l'Accord spécial de change annexé à la résolution du 20 juin 1949.

b) Le gouvernement de la Confédération Suisse réserve sa position en ce qui concerne l'application des dispositions de l'article XI de l'Accord général, dans la mesure nécessaire pour lui permettre d'appliquer des restrictions à l'importation, conformément au titre II de la loi fédérale du 3 octobre 1951 ainsi qu'à la législation concernant les monopoles de l'alcool et du blé, fondée sur les articles 32 bis et 23 bis (modifiés en 1952) de la Constitution fédérale, et conformément à l'article 11 de la loi fédérale du 28 septembre 1956. En appliquant toute mesure édictée dans le cadre des lois précitées, le Gouvernement suisse observera, dans toute la mesure compatible avec lesdites lois, les dispositions appropriées de l'Accord général; en particulier, il fera tout en son pouvoir pour que la mise en œuvre des dispositions arrêtées cause le moins de préjudice possible aux intérêts des signataires de la présente Déclaration. Ainsi, conformément à l'article XIII de l'Accord général, le Gouvernement suisse, dans l'application de toutes restrictions instituées dans le cadre de la loi susvisée, respectera les principes de non-discrimination; conformément à l'article XXII et au paragraphe 1 de l'article XXIII de l'Accord général, il examinera avec compréhension les représentations qui lui seraient adressées par tout autre signataire de la présente Déclaration et engagera des consultations au sujet de ces représentations. A la première session des Parties Contractantes qui suivra l'entrée en vigueur de la présente Déclaration et à toutes les sessions annuelles ultérieures qui auront lieu pendant la durée de validité de la Déclaration, le Gouvernement suisse fera rapport aux Parties Contractantes sur les mesures qu'il maintient en conformité de la présente réserve et, à la demande des Parties Contractantes, il entrera en consultation avec elles au sujet desdites mesures.

c) Le gouvernement de la Confédération Suisse s'engage, après l'entrée en vigueur de la présente Déclaration et l'approbation par les Parties Contractantes d'une résolution concomitante invitant la Confédération Suisse à participer aux travaux des Parties Contractantes, à entrer en consultation avec les Parties Contractantes en vue de trouver des solutions compatibles avec les dispositions fondamentales de l'Accord général aux problèmes visés par les réserves ci-dessus.

2. Demandent aux Parties Contractantes d'exercer les fonctions nécessaires pour la mise en œuvre de la présente Déclaration.

3. Aux fins de l'application territoriale de la présente Déclaration, le territoire douanier de la Confédération Suisse sera considéré comme comprenant le territoire de la Principauté de Liechtenstein, aussi longtemps que le traité d'Union douanière entre ce territoire et la Confédération Suisse sera en vigueur.

4. Pour le cas où certaines négociations ne seraient pas terminées en temps utile pour être annexées à la présente Déclaration à la date à laquelle elle sera ouverte à la signature, les listes de concessions issues de ces négociations seront annexées à la présente Déclaration et seront régies par les dispositions de ladite Déclaration à compter du jour qui suivra celui de la signature d'un procès-verbal par le gouvernement intéressé et par le gouvernement de la Confédération Suisse.

5. a) La présente Déclaration sera déposée auprès du Secrétaire exécutif des Parties Contractantes à l'Accord général.

b) Le Secrétaire exécutif des Parties Contractantes à l'Accord général transmettra promptement à chaque Partie Contractante à l'Accord général copie certifiée conforme de la présente Déclaration; il lui notifiera promptement chaque acceptation de ladite Déclaration.

6. La présente Déclaration sera enregistrée conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

7. La présente Déclaration sera ouverte à l'acceptation, par signature ou autrement, jusqu'au 30 juin 1959, des Parties Contractantes qui auront entamé des négociations avec le gouvernement de la Confédération Suisse conformément aux dispositions prises en vue de l'accession provisoire de la Suisse, des Parties Contractantes qui n'auront pas engagé de telles négociations, mais seront convenues avec ledit gouvernement que leurs relations commerciales seront régies par les termes de la présente Déclaration, et du gouvernement de la Confédération Suisse.

8. La présente Déclaration prendra effet entre la Confédération Suisse et toute Partie Contractante le trentième jour qui suivra le jour où elle aura été acceptée, par signature ou autrement, par la Confédération Suisse et ladite Partie Contractante; elle restera en vigueur soit jusqu'à ce que le gouvernement de la Confédération Suisse accède à l'Accord général conformément aux dispositions de l'article XXXIII dudit Accord, soit jusqu'au 31 décembre 1961 si à cette date l'accession n'est pas intervenue, à moins que les parties à la présente Déclaration ne décident d'en proroger la validité jusqu'à une date ultérieure.

Fait à Genève, le vingt-deux novembre mil neuf cent cinquante-huit, en un seul exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, sauf dispositions contraires prévues dans les listes ci-annexées.

### Résolution

(du 22 novembre 1958)

Considérant que la Suisse a mené à chef des négociations avec un certain nombre de Parties Contractantes conformément aux dispositions énoncées dans le rapport y relatif qui a été adopté par les Parties Contractantes à leur onzième session et qu'il résulte desdites négociations qu'un certain nombre de Parties Contractantes sont convenues que leurs relations commerciales avec la Confédération Suisse seront fondées sur l'Accord général, en conformité des termes de la Déclaration du 22 novembre 1958;

Considérant que ladite Déclaration demande aux Parties Contractantes d'exercer certaines fonctions d'une nature comparable à celles qu'elles exercent aux termes de l'Accord général;

Les Parties Contractantes

Décident

- i) d'inviter le gouvernement de la Confédération Suisse à participer aux sessions des Parties Contractantes et des organes subsidiaires établis par les Parties Contractantes;
- ii) d'accepter les fonctions qui seront nécessaires pour mettre en œuvre la Déclaration mentionnée dans le préambule de la présente Résolution.

La présente Résolution prendra effet lorsqu'elle aura été approuvée par les deux tiers au moins des Parties Contractantes et elle restera en vigueur soit jusqu'à ce que le gouvernement de la Confédération Suisse accède à l'Accord général conformément aux dispositions de l'article XXXIII dudit Accord, soit jusqu'au 31 décembre 1961 si à cette date l'accession n'est pas intervenue, à moins que les Parties Contractantes ne décident de proroger la validité de ladite Décision jusqu'à une date ultérieure.

## LISTE DE LA CONFEDERATION SUISSE

Seul le texte français de la présente liste fait foi

## Première Partie

Position du tarif	Désignation des produits	Droit par 100 kg brut* Fr.
0201.	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 0101 à 0104 inclus, frais, réfrigérés ou congelés:	
ex 20	- viande de génisse, de taureau, de vache et de bœuf fraîche	35.—
ex 0204.01	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés: gibier à poil ou à plume	30.—
0206.	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés:	
10	- jambon de porc	75.—
20	- autres	75.—
0301.	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés:	
	- poissons d'eau douce:	
10	- truites	15.—
12	- autres, entiers ou découpés, à l'exclusion des filets	3.—
14	- filets	6.—
20	- poissons de mer, entiers ou découpés, y compris les filets	—50
0302.	Poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés, en récipients de:	
10	- plus de 3 kg	2.—
ex 10	- saumon fumé	2.—
0303.	Crustacés, mollusques et coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décoratifs, simplement cuits à l'eau:	
ex 10	- moules:	
	franches	10.—
40	- autres (homards, langoustes, crabes, etc.): seiches	5.—
	autres	70.—
0402.	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés:	
10	- lait desséché	50.—
	NB. ad 0402.10. Voir à la fin de la présente liste.	
0404.	Fromages et callebottes:	
ex 10	- fromages à pâte molle:	
	Danablu	25.—
	Roquefort	25.—
	Brie, Camembert, Reblochon, Pont-l'Évêque	30.—
	Gorgonzola	25.—
	Crescenza, Italico, Mascarpone, Mozzarella, Ricotta Romana, Robiola, Stracchino	30.—
	- fromages à pâte dure ou demi-dure:	
ex 22	- autres:	
	Saint-Paulin (Port-Salut)	50.—
	Cantal	60.—
	Caciocavallo, Canestrato (Pecorino Siciliano), Fontina de la Vallée d'Aoste, Grana, Pecorino (Pecorino Romano, Fiore Sardo, autre Pecorino), Provolone	25.—
	Asiago, Bitto, Brà, Fontal, Montasio	50.—
	NB. ad ex 0404.10 et ex 0404.22. Voir à la fin de la présente liste.	
0405.	Oeufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, conservés, séchés ou sucrés:	
10	- œufs avec coquilles	15.—
0503.	Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support en autres matières:	
ex 30	- torsadés, frisés, en nappes pour le rembourrage ou fixés sur support en autres matières: torsadés	75.—
0513.	Eponges naturelles:	
10	- brutes ou préparées	35.—
0601.	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur:	
10	- avec motte, même en cuveaux ou en pots, à l'exclusion des tulipes	20.—
	- autres:	
20	- en boutons ou en fleurs	80.—
30	- sans boutons ni fleurs	45.—
0602.	Autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons:	
	- boutures et greffons non racinés:	
10	- porte-greffes de la vigne	—20
12	- autres	—20
	- plants (issus de semis ou de multiplication végétative), de végétaux d'utilité:	
20	- sauvages et porte-greffes standardisés d'arbres fruitiers	—20
22	- autres	—20
30	- rosiers-sauvages et rosiers-tiges sauvages	—20
	- autres plantes, racines et plants:	
	- à racines nues:	
40	- végétaux d'ornement:	
42	- rosiers greffés	20.—
44	- autres végétaux d'ornement	18.—
46	- arbres et arbustes fruitiers, greffés	20.—
	- autres:	
50	- d'une hauteur jusqu'à 60 cm (non écimés) et d'une épaisseur jusqu'à 12 mm (mesurée au collet)	15.—
52	- d'une hauteur de plus de 60 cm (non écimés) ou d'une épaisseur de plus de 12 mm (mesurée au collet)	18.—
	- avec motte, même en cuveaux ou en pots:	
60	- azalées, hortensias, primevères	20.—
62	- bruyère	15.—
64	- phœnix, kentias, cocos, arecas, cycas, chamérops, pandanées et autres palmiers	15.—
66	- autres	15.—
0603.	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés:	
	- frais:	
10	- importés du 1 <sup>er</sup> mai au 25 octobre: cellets	100.—
	autres	150.—
	- importés du 26 octobre au 30 avril:	
22	- autres	40.—
0604.	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés, à l'exclusion des fleurs et boutons du N° 0603:	
10	- frais ou simplement séchés	—50
40	- blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés	100.—

\*) Voir remarque générale à la fin de cette liste (page 15).

Position du tarif	Désignation des produits	Droit par 100 kg brut Fr.
0701.	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré:	
10	- champignons comestibles sauvages, y compris les truffes; champignons de couche	10.—
22	- tomates	5.—
30	- oignons comestibles, échalotes, aulx	4.20
32	- petits oignons à planter	—20
50	- asperges	10.—
52	- artichauts, aubergines, poivrons, choux-brocolis: poivrons	16.—
	autres	18.—
60	- chicorée de culture forcée	10.—
70	- salades pommées, laitnes et autres salades à feuilles	10.—
72	- épinards	10.—
74	- choux-fleurs et choux de Bruxelles	10.—
76	- choux rouges, choux blancs, choux de Milan	3.—
80	- haricots, pois, fèves et autres légumes à cosse	10.—
82	- poireaux, céleri, ciboulette, persil	10.—
84	- carottes, navets, betteraves à salade (betteraves rouges)	4.20
90	- autres	10.—
0702.01	Légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé, en récipients de:	
	plus de 5 kg	42.—
	5 kg ou moins	55.—
0703.01	Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate	10.—
0704.	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches, ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés:	
	- non mélangés, en récipients de:	
10	- plus de 5 kg	20.—
12	- 5 kg ou moins	40.—
0705.	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés:	
	- en grains entiers, non travaillés:	
10	- haricots	—90
	Note concernant le chapitre 8. Voir à la fin de la présente liste.	
0801.	Dattes, bananes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'anacarde), frais ou secs, avec ou sans coques:	
10	- dattes	15.—
0802.	Agrumes, fraîches ou sèches:	
10	- oranges, mandarines et clémentines	12.—
20	- citrons	4.—
ex 30	- pamplemousses (grape-fruits) et autres: pamplemousses (grape-fruits)	3.—
0804.	Raisins, frais ou secs:	
	- frais:	
10	- pour la table	18.—
0805.	Fruits à coques (autres que ceux du N° 0801), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués:	
10	- amandes	12.—
20	- noisettes, noix communes	12.—
30	- châtaignes	7.—
40	- autres	14.—
0806.	Pommes, poires et coings, frais:	
	- autres:	
20	- à découvert	2.—
22	- autrement emballés	5.—
0807.	Fruits à noyau, frais:	
	- abricots:	
10	- à découvert	3.—
12	- autrement emballés	5.—
	- pêches:	
20	- à découvert	4.—
22	- autrement emballées	15.—
30	- prunes et pruneaux:	
32	- à découvert	3.—
34	- autrement emballés	10.—
40	- cerises	3.—
0808.	Baies fraîches:	
10	- fraises	3.—
20	- framboises, groseilles à grappe	5.—
30	- autres	5.—
0809.01	Autres fruits frais:	
	melons	10.—
	autres	5.—
0810.01	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre	45.—
0811.01	Fruits présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate:	
	oranges	14.—
	autres	10.—
0813.01	Ecorces d'agrumes et de melons, fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées	3.—
ex 0909.01	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi et de genièvre:	
	graines de carvi	1.50
	graines de badiane et de genièvre	10.—
1001.	Froment et méteil:	
12	- dénaturés	—60
1006.	Riz:	
10	- non travaillé	—60
12	- pelé, même glacé; brisures de riz non dénaturées	4.50
1101.	Farines de céréales:	
	- non dénaturées:	
	- en récipients de plus de 5 kg:	
14	- de riz	5.50
1108.	Amidon et féculés; inuline:	
	- contre preuve de l'emploi à des usages techniques:	
ex 40	- autres:	
	féculé de pommes de terre, amidons de sagou et de tapioca, bruts	1.—
ex 50	- destinés à d'autres usages: amidon de riz, brut	6.—
1203.	Graines, spores et fruits à ensementer:	
10	- graines de prairies; graines de trèfle et de luzerne	—50
20	- autres graines à ensementer	—50
ex 1205.01	Racines de chicorée, fraîches ou séchées, même coupées, non torréfiées:	
	racines de chicorée, séchées	1.—
1207.	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides et similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés:	



Position du tarif	Désignation des produits	Droit par 100 kg brut Fr.	Position du tarif	Désignation des produits	Droit par 100 kg brut Fr.
ex 10	- entiers, non travaillés: achillée musquée (jva), chardon bénit, feuilles de menthe, fleurs de sureau, hysope, petite centaurée, racines de gentiane et sauge sclérée.	1.50	ex 40	- non sucrés: jus de citron brut (même stabilisé); jus de citron clarifié, pour usages techniques	—,30
ex 20	- divisés ou travaillés mécaniquement de toute autre manière: achillée musquée (jva), chardon bénit, feuilles de menthe, fleurs de sureau, hysope, petite centaurée, racines de gentiane et sauge sclérée.	15.—	ex 50	- sucrés: en bouteilles de verre d'une contenance de 2 dl ou moins	50.—
1210.	Betteraves fourragères, rutabagas, racines fourragères; foin, luzerne, sainfoin, trèfle, choux fourragers, lupin, vesces et autres produits fourragers similaires:	15.—	2103.01	Farine de moutarde et moutarde préparée	50.—
10	- foin:	—,20	NB. ad 2103.	Voir à la fin de la présente liste.	
12	- entier	—,20	2107.	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:	
20	- haché ou moulu	—,20	ex 20	- autres: glaces comestibles (crèmes glacées et similaires)	110.—
1303.	Sucs et extraits végétaux; pectine; agar-agar et autres mucilages et épaississants naturels extraits des végétaux:	15.—	2201.	Eau, eaux minérales, eaux gazeuses, glace et neige:	
ex 20	- autres: suc de réglisse; manne	15.—	10	- eaux minérales, naturelles ou artificielles, et eaux gazeuses	5.—
ex 50	- autres: pectine; agar-agar et autres mucilages et épaississants végétaux naturels:	15.—	ex 2202.01	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du N° 2007; limonades, eaux gazeuses aromatisées	10.—
1504.01	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées: pour l'alimentation humaine, brutes ou raffinées, ainsi que celles conforme à la Ph. H. V.	30.—	2203.	Bières:	
1507.	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées: pour l'alimentation humaine:	1.—	10	- en wagons-réservoirs ou en fûts: en wagons-réservoirs ou en fûts d'une contenance supérieure à 2 hl	15.—
20	- pour l'alimentation humaine:	1.—	12	- en fûts d'une contenance de 2 hl ou moins	9.—
22	- huile d'olive, en récipients de:	15.—	2205.	Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles):	20.—
20	- plus de 10 kg	15.—	- vins naturels:		
22	- 10 kg ou moins	15.—	- en fûts:		
1508.	NB. ad 1507.20/22. Voir à la fin de la présente liste. Huiles animales ou végétales cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées:	40.—	- en fûts:		
ex 20	- autres: huile de lin standolisée	40.—	- en fûts:		
1601.	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang:	100.—	10	- titrant jusqu'à 13° d'alcool:	34.—
10	- coppa, cotecchini, mortadelle, salami, zamponi; jambon en vessie et jambon saumoné	105.—	12	- rouges	34.—
20	- autres	105.—	20	- blancs	42.—
1602.	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats:	120.—	22	- titrant plus de 13° d'alcool:	46.—
10	- à base de foie (foie d'oie, etc.)	65.—	20	- rouges	46.—
20	- jambon en boîtes	65.—	22	- blancs	46.—
1604.	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés: - préparations et conserves de poissons:	2.—	30	NB. ad 2205.10 et 2205.20. Voir à la fin de la présente liste.	50.—
ex 20	- autres, en récipients de:	2.—	NB. ad 2205.10, 12, 20, 22 et 2205.30. Voir à la fin de la présente liste.		
ex 22	- plus de 3 kg: autres (que les sardines, le thon, les scombréocetes et le saumon)	2.—	- vins doux, spécialités et mistelles:		
ex 22	- 3 kg ou moins: saumon en boîtes	10.—	- en fûts:		
ex 1605.01	Crustacés, mollusques et coquillages, préparés ou conservés: crevettes	50.—	Aleatico, Malvoisie, Marsala, Muscat, Vernaccla, Vino Santo	30.—	
1702.	Autres sucres; sirops; miel artificiel, même mélangé de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:	30.—	ex 50	- en bouteilles: Aleatico, Malvoisie, Marsala, Muscat, Vernaccla, Vino Santo	35.—
ex 22	- à l'état de sirop: glucose	12.—	NB. ad ex 2205.40 et ex 2205.50. Voir à la fin de la présente liste.		
1704.01	Sucreries sans cacao suc de réglisse non sucré, aromatisé ou présenté en pastilles, tablettes, etc.	100.—	60	- vins mousseux	130.—
1803.01	Cacao en masse ou en pains (pâte de cacao), même dégraissé	50.—	2206.01	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques: titrant jusqu'à 18° d'alcool titrant plus de 18° d'alcool	30.— 50.—
ex 1804.01	Graisse de cacao (beurre de cacao) et huile de cacao: graisse de cacao	5.—	NB. ad 2206.01. Voir à la fin de la présente liste.		
1805.01	Cacao en poudre, non sucré	50.—	2209.	Alcool éthylique non dénaturé, de 80 degrés ou moins; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés»), pour la fabrication de boissons:	
1806.01	Chocolats et autres préparations alimentaires contenant du cacao	50.—	- eaux-de-vie, telles que cognac, armagnac et autres eaux-de-vie de vin, rhum, arac, eaux-de-vie de fruits à pépins, kirsch, whisky, etc.:		
1903.01	Pâtes alimentaires	25.—	- en fûts:		
1907.	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits:	5.—	ex 20	- en fûts: eaux-de-vie de vin whisky et gin	par degré et par 100 kg brut —,40 —,80
10	- non présentés en emballages de vente	40.—	30	- en bouteilles: eaux-de-vie de vin whisky et gin	par 100 kg brut 50.— 80.— 100.—
20	- présentés en emballages de vente de tout genre	35.—	40	- liqueurs et autres boissons spiritueuses sucrées, même aromatisées	75.—
ex 20	pain croustillant (Knäckebrot)	35.—	2306.	Produits végétaux de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux, non dénommés ni compris ailleurs:	—,20
1908.	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions:	55.—	20	- autres	—,20
10	- non sucrés, sans cacao ni chocolat	110.—	2503.01	Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal	—,20
20	- autres	110.—	ex 2511.01	Sulfate de baryum naturel (barytine); carbonate de baryum naturel (withérite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum pur:	—,20
2001.	Légumes, plantes potagères et fruits, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre, en récipients de:	5.—	sulfate de baryum naturel (barytine)	—,20	
ex 10	- plus de 5 kg: légumes et plantes potagères	35.—	2513.	Pierre ponce, émeri, corindon naturel et autres abrasifs naturels, même grillés ou calcinés:	
ex 12	- 5 kg ou moins: légumes et plantes potagères	50.—	10	- pierre ponce	1.—
2002.	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ni acide acétique: - tomates, en récipients de:	15.—	ex 10	- sables et graviers de pierre ponce, naturels	—,03
10	- plus de 5 kg	25.—	2515.	Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction, d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,5, et albâtre, bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage:	
12	- 5 kg ou moins	42.—	08	- plaques jusqu'à 18 cm d'épaisseur, sciées sur toutes les faces	4.—
30	- autres, en récipients de:	55.—	10	- autres pierres de taille ou de construction:	—,30
32	- plus de 5 kg	55.—	20	- en blocs de plus de 18 cm d'épaisseur	1.50
33	- 5 kg ou moins	55.—	30	- en plaques de plus de 6, jusqu'à 18 cm d'épaisseur	2.—
2003.01	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre	55.—	2516.	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage:	
ex 2004.01	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés): écorces de fruits du miel (d'orange, de citrons, de mandarines, de bergamottes, etc.); marrons	45.—	08	- plaques jusqu'à 18 cm d'épaisseur, sciées sur toutes les faces	4.—
2006.	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool:	55.—	10	- autres pierres de taille ou de construction:	—,30
20	- autres	55.—	20	- en blocs de plus de 18 cm d'épaisseur	1.50
2007.	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre: - jus de raisins ou de fruits à pépins (cidre doux), même gazéifiés: - non concentrés:	30.—	30	- en plaques de plus de 6, jusqu'à 18 cm d'épaisseur	2.—
ex 10	- en fûts: jus de raisins, complètement clarifié et conservé, ainsi que le jus de fruits à pépins (cidre doux)	38.—	ex 30	- en plaques de 6 cm d'épaisseur ou moins	—,50
30	- jus de légumes	38.—	ex 30	- en pierre de Solnhofen, brute, simplement refendue	—,50
- autres:			- autres:		
			40	- en blocs de plus de 18 cm d'épaisseur	—,30
			50	- en plaques de plus de 6, jusqu'à 18 cm d'épaisseur	1.50
			60	- en plaques de 6 cm d'épaisseur ou moins	2.—
			2517.	Silic; pierres concassées, macadam et tarmacadam, cailloux et graviers des types généralement utilisés pour l'empierrement des routes et des voies ferrées, pour le ballast ou le bétonnage; galets; granules, éclats et poudres de pierres des N°s 2515 et 2516:	
			ex 20	- concassées: gravier de lave	—,03
			ex 2518.01	Dolomite, brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage; dolomite, même frittée ou calcinée; plâs de dolomite: dolomite, concassée ou moulue, même lévigée, frittée ou calcinée	—,10
			2519.	Carbonate de magnésium naturel (magnésite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de magnésium pur:	
			ex 20	- calciné ou moulu: magnésite lourde et magnésite caustique	—,50

Position du tarif	Désignation des produits	Droit par 100 kg brut Fr.	Position du tarif	Désignation des produits	Droit par 100 kg brut Fr.
2520.	Gypse; anhydrite; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs, mais à l'exclusion des plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire:		3501.	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine:	
20	- calciné ou moulu	1.20	20	- colles de caséine	22.—
2524.01	Amlante (asbeste)	— .05	3503.01	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles découpées de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; colles d'os, de peaux, de nerfs, de tendons et similaires et colles de poissons; ichtyocolle solide	20.—
2531.01	Feldspath; leucite; néphéline et néphéline syénite; spath fluor	— .03	ex 3505.01	Dextrines; amidons et féculs solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de féculé:	
2532.	Matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs; débris et tessons de poterie:		3506.	Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles en récipients de 1 kg ou moins:	
ex 20	- pouzzolanes, terre de Santorin, trass et liants naturels similaires, employés à la fabrication de mortiers hydrauliques, même broyés ou moulus:	— .03	20	- colles de toute espèce en récipients de 1 kg ou moins	40.—
2716.01	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturel, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de bral de goudron minéral (mastics bitumineux, «cut-backs», etc.)	4.—	3603.01	Mèches; cordeaux détonants	60.—
2802.	Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal:		3604.01	Amorces et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs	90.—
10	- soufre sublimé	— .30	3701.	Plaques photographiques et films plans sensibilisés, en autres matières que le papier, le carton ou le tissu, non impressionnés:	
2804.	Hydrogène; gaz rares; autres métalloïdes:		10	- en verre	40.—
ex 30	- autres métalloïdes, non dénommés ailleurs: silicium métallique	6.—	20	- en autres matières	60.—
2827.	Oxydes de plomb:		3702.	Films sensibilisés en rouleaux, non impressionnés, perforés ou non:	
ex 10	- protoxyde de plomb (litharge) et bioxyde de plomb: protoxyde de plomb (litharge)	3.—	10	- non perforés	60.—
2838.	Sulfates et aluns; persulfates:		20	- perforés, d'une longueur de:	
30	- sulfate de cuivre (vitriol de cuivre)	8.—	20	- plus de 40 m	60.—
2840.	Phosphites, hypophosphites et phosphates:		22	- 40 m ou moins	60.—
ex 12	- autres phosphates de sodium: tripolyphosphate de soude et pyrophosphate de soude neutre	5.—	3703.01	Papiers, cartes et tissus sensibilisés, non impressionnés ou impressionnés, mais non développés	100.—
ex 2852.01	Sels et autres composés inorganiques ou organiques du thorium, de l'uranium et des métaux des terres rares (y compris ceux de l'yttrium et du scandium), même mélangés entre eux: oxyde de cérium	10.—	ex	papiers sensibilisés, non impressionnés, non imprimés	50.—
2856.	Carbures (carbures de silicium, de bore; carbures métalliques, etc.):		3811.01	Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, antiparasitaires et similaires, présentés à l'état de préparations ou dans des formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches: préparations pour la protection des plantes, à base de soufre ou de composés cupriques	10.— 20.—
10	- carbures de silicium (carborundum)	6.—	3812.01	Paréments préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires	10.—
2916.	Acides-alcools, acides-aldéhydes, acides-cétones, acides-phénols et autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:		3901.	Produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition, modifiés ou non, même polymérisés, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc.):	
ex 22	- sels de l'acide tartrique (tartrates et bitartrates): bitartrate de potasse (tartre purifié, crème de tartre)	4.—	- liquides ou solides, en morceaux, poudre ou préparations à mouler; déchets et débris:		
2919.01	Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lacto-phosphates, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	4.50	12	- aminoplastes	12.—
3005.	Autres préparations et articles pharmaceutiques:		ex 18	- autres: polyamides	3.—
- ligatures stériles pour sutures chirurgicales:			22	- émulsions et solutions: aminoplastes	12.—
- catguts:			ex 30	- blocs et plaques: plaques en matières plastiques stratifiées à surface décorative, unicolore ou multicolore	30.—
12	- présentés à l'état sec	4000.—	40	- feuilles minces: non ouvrées, ou simplement gaufrées sans couleurs	80.—
3201.	Extraits tannants d'origine végétale:		42	- autres	110.—
10	- extraits de bois de châtaignier	9.—	3902.	Produits de polymérisation et de copolymérisation (polyéthylènes, polytetrahydroéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.):	
ex 20	- autres: extrait de sumac	— .30	- liquides ou solides, en morceaux, poudre ou préparations à mouler; déchets et débris:		
3203.01	Produits tannants synthétiques, même mélangés de produits tannants naturels; confits artificiels pour tannerie (confits enzymatiques, pancréatiques, bactériens, etc.)	6.—	10	- résines polyvinyliques	13.—
3205.01	Matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme aluminophores; produits des types dits «agents de blanchiment optique», fixables sur fibre; indigo naturel	20.—	12	- résines polyacryliques, polyacrylonitriliques, polyméthacryliques	13.—
3207.	Autres matières colorantes; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme aluminophores:		ex 14	- autres: polystyrène	3.—
ex 20	- autres pigments blancs: à base de sulfure de zinc (lithopone)	2.—	20	- émulsions et solutions: résines polyvinyliques	13.—
ex 30	- autres pigments: bleu de Prusse, outremer	6.—	22	- résines polyacryliques, polyacrylonitriliques, polyméthacryliques	13.—
ex 3208.01	Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, lustres liquides et préparations similaires, pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie; engobes; frites de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons: compositions vitrifiables et frites de verre et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons	5.—	40	- feuilles minces: non ouvrées, ou simplement gaufrées sans couleurs	80.—
3209.	Vernis; peintures à l'eau, pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des culrs; autres peintures; pigments broyés à l'huile, à l'essence, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail:		42	- autres	110.—
10	- vernis, même additionnés de colorants de tout genre, épaissis ou non	55.—	3903.	Cellulose régénérée; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (celluloïde et collodions, celluloid, etc.); fibre vulcanisée:	
- couleurs à l'huile, même additionnées de diluants (essence de térébenthine, etc.) et de siccatifs:			- en poudres, grumeaux, flocons, écailles ou lamelles irrégulières, en masses non cohérentes ou en pâte:		
ex 20	- blanches: céruse, blanc de zinc et blanc de perle, broyés	20.—	14	- autres: blocs, plaques, baguettes et tubes:	20.—
22	- autres couleurs à l'huile	40.—	ex 32	- acétate de cellulose (acétocellulose): plaques	45.—
3210.01	Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, couleurs pour modifier les nuances ou pour l'amusement, en tubes, pots, flacons, godets et présentations similaires, même en pastilles; ces couleurs en assortiments comportant ou non des pinceaux, estompes, godets ou autres accessoires	50.—	- feuilles minces: non ouvrées, ou simplement gaufrées sans couleurs	80.—	
3211.01	Siccatifs préparés	40.—	42	- autres	110.—
3212.	Mastics et enduits, y compris les mastics et ciments de résine: autres, à l'état solide ou en pâte	30.—	3904.	Matières albuminoïdes durcies (caséine durcie, gélatine durcie, etc.):	
3213.	Encres d'imprimerie, encres à écrire ou à dessiner et autres encres:		30	- blocs, plaques, baguettes et tubes	25.—
12	- encres d'imprimerie: blanches ou colorées	40.—	3907.	Ouvrages en matières des N° 3901 à 3906:	
3301.	Huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes, et résinoïdes:		30	- sacs, pochettes et emballages similaires en feuilles minces, non combinés avec d'autres matières	110.—
ex 10	- huiles d'absintille, d'agrumes, d'anis, d'anis étoilé (badiane), d'aspic, de bois de rose, de bois de cabreuva, de carvi, de cannelle, de camphre, de bois de cèdre, de citronnelle, d'eucalyptus, de genévrier, de géranium, de girofle, de lavande, de leinon grass, de menthe poivrée, de palmarosa, de patchouli, de petit-grain, de rosmarin, de rue, de santal, de sassafras, de vétiver:	10.—	50	- autres articles confectionnés	250.—
3402.	Produits organiques tensio-actifs; préparations tensio-actives et préparations pour lessives contenant ou non du savon:		60	- autres ouvrages	100.—
10	- sulfolés	12.—	4002.01	Caoutchoucs synthétiques, y compris le latex synthétique, stabilisés ou non; factice pour caoutchouc dérivé des huiles	— .20
20	- autres, en récipients de: plus de 5 kg	17.—	4006.	Caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé, présenté sous d'autres formes ou états (solutions et dispersions, tubes, baguettes, profilés, etc.); articles en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé (fils textiles imprégnés; adhésifs à base de caoutchouc, sur tout support, même sur support de caoutchouc; naturel ou synthétique, vulcanisé; disques, rondelles, etc.):	
3403.	Préparations lubrifiantes consistant en mélanges d'huiles ou de graisses de toute espèce ou en mélanges à base de ces huiles ou graisses, mais ne contenant pas ou contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou de schistes:		ex 20	- rubans adhésifs et rubans isolants: avec support de papier	60.—
ex 10	grasses minérales de graissage	9.—	4008.01	Plaques, feuilles, bandes et profilés (y compris les profilés de section circulaire) en caoutchouc vulcanisé, non durci: revêtus de tissus perfectionnés, d'étoffes de bonneterie perfectionnées ou de tissus spéciaux	120.— 35.—
ex 12					

Position du tarif	Désignation des produits	Droit par 100 kg brut Fr.	Position du tarif	Désignation des produits	Droit par 100 kg brut Fr.
4009.	10 Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé, non durci: combinés avec des matières textiles ou du métal	40. —	4428.	Autres ouvrages en bois: autres ouvrages en bois:	
4011.	10 Bandages pneumatiques, chambres à air et «flaps» en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour roues de tout genre:		40	- bruts, non combinés avec d'autres matières	35. —
	10 - bandages pleins et «flaps»	15. —	42	- peints, polis, etc., ou combinés avec d'autres matières	60. —
	20 - autres bandages, y compris les bandages mi-pleins:		4501.	Liège naturel brut et déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé:	
	20 - pour bicyclettes	20. —	10	- liège brut et déchets de liège	— 50
	22 - pour autres véhicules	20. —	20	- liège concassé ou moulu (granulé ou pulvérisé); laine de liège	10. —
	30 - chambres à air	20. —	4502.	Cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons:	
4012.01	Articles d'hygiène et de pharmacie (y compris les lésines) en caoutchouc vulcanisé, non durci, même avec parties en caoutchouc durci	100. —	10	- cubes et carrés pour la fabrication des bouchons:	— 50
4013.01	Vêtements, gants et accessoires du vêtement en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour tous usages:		ex 20	- plaques, feuilles et bandes: plaques de plus de 5 mm d'épaisseur, non autrement travaillées	— 50
	gants; pièces intercalaires pour dessous de bras autres	80. —	4504.	Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré:	
4014.	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé, non durci:	250. —	10	- briques, plaques, tuyaux et articles similaires en liège expansé, pour la construction ou l'isolation	18. —
	20 - tapis de pieds	45. —	4603.	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme ou confectionnés à l'aide des articles des N° 4601 et 4602; ouvrages en luffa:	
	30 - autres ouvrages	90. —		- autres ouvrages de vannerie, ainsi que les ouvrages en luffa: - en matières à tresser végétales, non combinées avec d'autres matières:	
	32 (fusion des sous-positions 30/34)		20	- - - bruts, écorcés ou non	50. —
	34		22	- - - mordancés, vernis, teints, laqués ou ornementés	80. —
4102.	Cuir et peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparés, autres que ceux des N° 4106 à 4108:		30	- - - autres	130. —
	30 - vachettes (pour meubles, articles de voyage, carrosseries, etc.)	80. —	4701.	Pâtes à papier:	
	- autres cuirs de bœuf, de vache et de génisse; cuirs de cheval: - tannés par d'autres procédés, pesant par pied carré:			- de bois, de paille, d'alfa ou de matières fibreuses analogues, humides ou sèches:	
	- - - 150 g ou moins	140. —		- obtenues chimiquement (cellulose):	
4103.01	Peaux d'ovins, préparées, autres que celles des N° 4106 à 4108	35. —		- - - non blanchies:	
4104.	Peaux de caprins, préparées, autres que celles des N° 4106 à 4108:		ex 30	- - - cellulose au sulfate ou à la soude avec une teneur absolue en matière sèche de 50% ou moins, importée par les bureaux de douane de Buchs ou de Romanshorn	4. —
	10 - tannées végétalement	60. —	32	- - - autres	3. —
	12 - tannées par d'autres procédés	80. —	34	- - - blanchies: contre preuve de l'emploi à la fabrication de fibres textiles artificielles	8. —
4105.	Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des N° 4106 à 4108:		4801.	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles:	
	10 - peaux de reptiles (de serpents, de lézards, de crocodiles), de poissons, de batraciens et d'oiseaux	500. —	ex 10	- cartons communs (carton gris, carton-cuir, carton-bois, carton-feutre, carton-paille, etc.) et cartons durs: carton-paille	7. —
	20 - cuirs de porcelins	30. —		- papier pesant plus de 30 g par m <sup>2</sup> :	
	30 - cuirs sauvages (de chevreuil, de chamois, d'antilope); cuirs de chameau, de renne, de morse et cuirs non dénommés ailleurs	30. —	ex 60	- - - fortement mêlés d'impuretés, même teints d'une seule couleur dans la pâte: papier-paille	10. —
4106.01	Cuir et peaux chamoisés	50. —	62	- - - papier Kraft et similaires: de couleur naturelle brune ou teints uniformément en gris ou en brun dans la pâte, pesant par m <sup>2</sup> :	
4107.01	Cuir et peaux parcheminés	50. —		plus de 30, jusqu'à 180 g	25. —
4108.01	Cuir et peaux vernis ou métallisés	30. —		plus de 180 g	22. —
4110.01	Cuir artificiel ou reconstitués, contenant du cuir non défibré ou des fibres de cuir, en plaques ou en feuilles, même enroulées	20. —		- - - autres: - d'une seule couleur	30. —
4201.	Articles de sellerie et de bourrellerie pour tous animaux (selles, harnais, colliers, traits, genouillères, etc.), en toutes matières:		ex 4803.01	Papiers et cartons parcheminés et leurs imitations, y compris le papier dit «cristal», en rouleaux ou en feuilles: imitations de papier parcheminé, pesant 30 g ou moins par m <sup>2</sup> , de couleur naturelle brune, contre preuve de l'emploi à la fabrication de condensateurs	5. —
	10 - en cuir naturel, artificiel ou reconstitué	200. —	ex 4804.01	Cartons collés, non imprégnés ni enduits à la surface, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles: carton-paille, non renforcé intérieurement: non recouvert de papier recouvert de papier sur une ou deux faces	10. — 15. —
4202.	Articles de voyage, troussees pour la toilette, sacs-cabas, sacs à provisions, sacs militaires, sacs de campement (sacs à dos) et tous articles de maroquinerie et de ganerie constituant des contenants, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, fibre vulcanisée, carton, matières plastiques en feuilles ou tissus:		4805.	Papiers et cartons simplement ondulés (même avec recouvrement par collage), crépés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles:	
	- en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, d'un poids unitaire de:		30	- cartons collés	30. —
	10 - plus d'un kg	280. —	40	- papiers	30. —
	12 - plus de 0,2, jusqu'à 1 kg	450. —	4807.	Papiers et cartons coulés, enduits, imprégnés ou colorés en surface (marbrés, indiens et similaires) ou imprimés (autres que ceux du N° 4806 et du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles:	
	14 - 0,2 kg ou moins	550. —		- couchés sur une ou sur deux faces ou recouverts de papier couché, même indiens, gommés, laqués ou colorés en surface:	
	- en matières textiles de tout genre, d'un poids unitaire de:		20	- cartons durs	30. —
	20 - plus d'un kg	150. —	30	- cartons collés	45. —
	- en autres matières, d'un poids unitaire de:		40	- papiers	45. —
	30 - plus d'un kg	110. —	ex 60	- enduits ou imprégnés de résines naturelles ou artificielles ou de produits similaires: cartons pour valises, enduits et gaufrés ou estampés, pesant plus de 800 g par m <sup>2</sup>	20. —
4203.	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel, artificiel ou reconstitué:		80	- Imprégnés d'asphalte, de goudron ou de produits similaires (cartons communs goudronnés, cartons et papiers pour toitures, etc.), même armés, sablés, etc., pesant plus de 400 g par m <sup>2</sup>	10. —
ex 20	- gants, à l'exception des moufles sans pelletterie pesant par paire plus de 250 g, sans pelletterie	700. —	4809.	Plaques pour constructions, en pâte à papier, en bois défilés ou en végétaux divers défilés, même agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants similaires:	
ex 4204.01	Articles en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, à usages techniques: courroies transporteuses ou de transmission	110. —		- brutes	15. —
4205.	Autres ouvrages en cuir naturel, artificiel ou reconstitué:		20	- autres (vernies, etc.)	15. —
10	- simplement découpés en bandes, lanières ou autres formes	90. —	ex 4811.01	Papiers de tenture, Inerusta et vitrauphanes: papiers de tenture	35. —
4302.	Pelletteries tannées ou apprêtées, même assemblées en nappes, sacs, carrés, croix ou présentations similaires; déchets et chutes non cousus:		4812.01	Couvre-parquets à supports de papier ou de carton, avec ou sans couche de pâte de linoléum, même découpés	40. —
	20 - assemblés	100. —	4813.	Papiers pour duplication et reports, découpés à format, même conditionnés en boîtes (papier carbone, stencils complets et similaires):	
4410.01	Bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés, non courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, fouets, manches d'outils et similaires	10. —	10	- stencils et papiers pour reports	60. —
4415.	Bois plaqués ou contre-plaqués, même avec adjonction d'autres matières; bois marquetés ou incrustés:		20	- papier carbone et similaires	80. —
	- bruts, unis, même poncés ou raclés, non plaqués de bois fin, d'une épaisseur de:		4815.	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé: - autres:	
	10 - plus de 10 mm	15. —	ex 20	Imitations de papier parcheminé, pesant 30 g ou moins par m <sup>2</sup> , de couleur naturelle brune, contre preuve de l'emploi à la fabrication de condensateurs	25. —
	12 - 10 mm ou moins	20. —	4816.	Bottes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton:	
	20 - autres	40. —		- autres:	
4416.	Panneaux creux ou cellulaires en bois, même recouverts de feuilles de métal commun:		30	- combinés avec du cuir ou des matières fines, telles que la sole, les textiles synthétiques ou artificiels, le velours, la nacre, l'ivoire, l'agate, etc.	230. —
	10 - bruts, unis, même poncés ou raclés, non plaqués de bois fin	20. —	32	- - autres	100. —
	20 - autres	45. —			
4421.	Caisnes, caissettes, cageots, fûts d'emballage, cylindres et emballages similaires complets en bois, montés, ou bien non montés, même avec parties assemblées:				
ex 20	- autres: fûts en bois contreplaqué	30. —			
4423.	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour bâtiments et constructions, y compris les panneaux pour parquets et les constructions démontables, en bois:				
	- menuiserie du bâtiment, même pourvue de garnitures ou de ferrures métalliques:				
	10 - unie, brute, non plaquée	30. —			
	12 - autres: moulurée, sculptée, peinte, vernie, cirée, polie, plaquée, etc.	50. —			
4425.	Outils, montures et manches d'outils, montures de broches, manches de balais et de broches, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois:				
	10 - formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures	60. —			
4426.01	Canettes, busettes, bobines pour filature et tissage et pour fil à coudre, et articles similaires en bois tourné	30. —			
4427.	Ouvrages de tabletterie et de petite ébénisterie (boîtes, coffrets, étuis, écrans, plumiers, porte-manteaux, lampadaires et autres appareils d'éclairage, etc.), objets d'ornement, d'étagère et articles de parure, en bois; parties en bois de ces ouvrages ou objets:				
	20 - objets décoratifs d'intérieur et articles de fantaisie ou de parure, non dénommés ailleurs	150. —			
	30 - autres ouvrages de petite ébénisterie	60. —			

Position du tarif	Désignation des produits	Droit par 100 kg brut Fr.	Position du tarif	Désignation des produits	Droit par 100 kg brut Fr.
4818.01	Registres, cahiers, carnets (de notes, de quittances et similaires), blocs-notes, agendas, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres) et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, en papier ou carton; albums pour échantillonnages et pour collections et couvertures pour livres, en papier ou en carton	120.—	ex 34	plus de 20 fils: tissus de lin	200.—
4820.01	Tambours, bobines, busettes, canettes et supports similaires en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis	30.—	40	de fils teints, présentant par carré de 5 mm de côté:	85.—
4821.	Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose:		42	jusqu'à 12 fils	140.—
- autres:			44	plus de 20 fils	200.—
40	combinés avec du cuir ou des matières fines, telles que la soie, les textiles synthétiques ou artificiels, le velours, la nacre, l'ivoire, l'agate, etc.	230.—	ex 46	imprimés, présentant par carré de 5 mm de côté:	
42	autres	100.—	- jusqu'à 12 fils:	85.—	
4909.01	Cartes postales, cartes pour anniversaires, cartes de Noël et similaires, illustrées, obtenues par tous procédés, même avec garnitures ou applications	150.—	- plus de 12, jusqu'à 20 fils	140.—	
4911.	Images, gravures, photographies et autres imprimés, obtenus par tous procédés:		ex 48	tissus de lin	200.—
- autres imprimés:			- plus de 12, jusqu'à 20 fils	140.—	
- en feuilles ou brochés:			ex 50	plus de 20 fils:	
40	imprimés en une couleur	110.—	- tissus de lin	200.—	
42	imprimés en plusieurs couleurs	150.—	- façonnés:	Droits des	
50	reliés ou encadrés	180.—	ex 79	autres:	5405, 10/50
5009.	Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe):		- tissus de lin	90.—	
30	teints	900.—	5505.	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail:	
40	de fils teints	900.—	- écrus ou étuves, même gazés:		
42	imprimés	1100.—	- ni retors ni câblés:		
	Nil, ad 5009.30/42. Voir à la fin de la présente liste.		12	au-dessus du N° 6, jusqu'au N° 26 anglais	33.—
5101.	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continus, non conditionnés pour la vente au détail:		14	au-dessus du N° 26, jusqu'au N° 49 anglais	38.—
- artificiels:			21	au-dessus du N° 114 anglais	55.—
- écrus, blanchis ou matés en blanc:			- retors:		
- ni retors ni câblés:			33	au-dessus du N° 6, jusqu'au N° 26 anglais	45.—
52	autres	2.—	35	au-dessus du N° 26, jusqu'au N° 49 anglais	50.—
- retors ou câblés:			5506.01	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail	150.—
63	autres	2.—	5508.	Tissus de coton bouclés, du genre éponge:	
- teints ou imprimés:			69	façonnés	Droits des
- ni retors ni câblés:			5509.	Autres tissus de coton:	5508, 10/40
72	autres	75.—	- non façonnés:	Fr.	
- retors ou câblés:			- blanchis ou mercerisés, pesant par m²:	par 100 kg brut	
83	autres	75.—	20	plus de 200 g	170.—
5102.	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles:		22	plus de 120, jusqu'à 200 g	170.—
- artificiels:			21	plus de 60, jusqu'à 120 g	200.—
ex 50	écrus, blanchis ou matés en blanc: autres (que de viscose)	2.—	26	60 g ou moins	260.—
5104.	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils et de lames des N° 5101 ou 5102):		- teints, pesant par m²:		
- synthétiques:			30	plus de 200 g	180.—
40	de fils teints	850.—	32	plus de 120, jusqu'à 200 g	190.—
42	imprimés	950.—	31	plus de 60, jusqu'à 120 g	220.—
- artificiels:			40	plus de 200 g	180.—
70	teints:		42	plus de 120, jusqu'à 200 g	190.—
étoffes pour doublures, reconnaissables comme telles, tissées en armure taffetas, sergé ou satin, non façonnées, autres que teintes en blanc, d'une largeur de plus de 138, jusqu'à 142 cm, d'un poids de plus de 100, jusqu'à 150 g par m², et présentant plus de 35, jusqu'à 50 fils par carré de 5 mm de côté		510.—	44	plus de 60, jusqu'à 120 g	220.—
autres		600.—	46	60 g ou moins	270.—
82	imprimés	650.—	- imprimés, pesant par m²:		
5302	Poils fins ou grossiers, en masse:		50	plus de 200 g	190.—
12	autres	30.—	52	plus de 120, jusqu'à 200 g	210.—
5304.01	Effilochés de laine et de poils (fins ou grossiers)	10.—	54	plus de 60, jusqu'à 120 g	210.—
5311.	Tissus de laine ou de poils fins:		- façonnés:		
- écrus:			- autres:		
10	de laine cardée	180.—	69	avec armure façonnée présentant au maximum 30 fils au rapport, ou avec raies ou carrés tissés en armures fondamentales, sans égard au nombre de fils au rapport	Droits des
12	de laine peignée	300.—	- autres		N° 5509 10/56
- autres:			79	autres	majorés de:
- pesant plus de 300 g par m²:			5607.	Tissus en fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues:	21.—
30	de 20 fils au maximum par carré de 5 mm de côté	250.—	- synthétiques, façonnés ou non:		
32	de plus de 20 fils par carré de 5 mm de côté	450.—	10	écrus	Droits des
- pesant 300 g ou moins par m²:			20	blanchis	N° 5509 10/56
31	de 20 fils au maximum par carré de 5 mm de côté	350.—	30	teints	majorés de:
36	de plus de 20 fils par carré de 5 mm de côté	550.—	40	de fils teints	21.—
NB. ad 5311.30, 32, 34 et 5311.36. Voir à la fin de la présente liste.			42	imprimés	Droits des
5403.	Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail:		- artificiels, façonnés ou non:		N° 5509 10/56
- fils de lin:			50	écrus	majorés de:
- écrus:			60	blanchis	50.—
- ni retors ni câblés:			70	teints	220.—
ex 15	au-dessus du N° 4 anglais	25.—	80	de fils teints	210.—
- retors ou câblés:			ex 80	entretoiles pour tailleurs	260.—
au-dessus du N° 3, jusqu'au N° 30 anglais		45.—	82	imprimés	260.—
- lessivés, débouillis, crévés ou blanchis:			90	tissus d'amblement et de tenture, façonnés, autres qu'écrus ou blanchis, pesant plus de 200 g par m²	360.—
20	ni retors ni câblés	30.—	5701.	Chanvre (Cannabis sativa) brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés):	
ex 23	retors ou câblés:		10	brut, roui, teillé ou peigné	—, 20
au-dessus du N° 11, jusqu'au N° 30 anglais		55.—	14	étoupes et déchets	—, 20
5405.	Tissus de lin ou de ramie:		5705.	Fils de chanvre:	
- non façonnés:			- ni retors ni câblés:		
- écrus, présentant par carré de 5 mm de côté:			- écrus:		
ex 10	jusqu'à 12 fils:	60.—	10	jusqu'au N° 4 anglais	18.—
tissus de lin			12	au-dessus du N° 4 anglais	30.—
ex 12	plus de 12, jusqu'à 20 fils:	100.—	5706.	Fils de jute:	
tissus de lin			- ni retors ni câblés:		
- lessivés, débouillis, crévés ou blanchis, présentant par carré de 5 mm de côté:			- écrus:		
ex 20	jusqu'à 12 fils:	85.—	12	au-dessus du N° 1 anglais	14.—
tissus de lin			- retors ou câblés:		
ex 22	plus de 12, jusqu'à 20 fils:	140.—	51	écrus	50.—
tissus de lin			5707.	Fils d'autres fibres textiles végétales:	
21	plus de 20 fils	190.—	- écrus, retors ou câblés:		
- teints, présentant par carré de 5 mm de côté:			ex 53	en chanvre de sisal ou de Manille:	
ex 30	jusqu'à 12 fils:	85.—	- en chanvre de sisal	25.—	
tissus de lin			- lessivés, débouillis, crévés, blanchis, teints ou imprimés, même retors ou câblés:		
32	plus de 12, jusqu'à 20 fils	140.—	ex 70	autres:	35.—
			- en chanvre de sisal		
			5709.	Tissus de chanvre:	
			- non façonnés:		
			- écrus, présentant par carré de 5 mm de côté:		
			10	jusqu'à 12 fils	50.—
			12	plus de 12, jusqu'à 20 fils	90.—
			14	plus de 20 fils	135.—
			- de fils teints, présentant par carré de 5 mm de côté:		
			40	jusqu'à 12 fils	85.—
			42	plus de 12, jusqu'à 20 fils	140.—
			44	plus de 20 fils	210.—
			5710.	Tissus de jute:	
			- non façonnés:		
			- écrus, présentant par carré de 5 mm de côté:		
			ex 10	jusqu'à 10 fils:	
			jusqu'à 8 fils	4.—	



Position du tarif	Désignation des produits	Droit par 100 kg brut Fr.	Position du tarif	Désignation des produits	Droit par 100 kg brut Fr.
5801.01	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés	200.—	6005.	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:	
5802.	Autres tapis, même confectionnés; tissus dits Kéïm ou Killim, Schumacks ou Soumak, Karamanie et similaires, même confectionnés:		20	- en textiles synthétiques	1000.—
	- en soie, bourre de soie ou bourrette de soie, en textiles synthétiques ou artificiels, en laine ou autres poils d'animaux, ou en coton:		30	- en textiles artificiels:	
	- tissés à la façon du velours:			en fibres continues	900.—
ex 10	- - - à boudes coupés:	190.—		en fibres discontinues	750.—
	en laine, en textiles synthétiques ou artificiels	150.—	40	- en laine ou autres poils d'animaux	900.—
ex 12	- - - à boudes non coupés:	175.—	50	- en coton ou autres textiles végétaux	300.—
	en laine, en textiles synthétiques ou artificiels	175.—	6006.	Etoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique, y compris la bonneterie caoutchoutée:	
	en poils grossiers d'animaux, même additionnés de laine	175.—		- en soie, bourre de soie ou bourrette de soie, en textiles synthétiques ou artificiels:	
	en coton	150.—	ex 12	- - autres:	
5804.	Velours, peluches, tissus boudés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles du N° 5508 et du N° 5805:	50.—		maillots et caleçons de bain, en textiles synthétiques	1000.—
	- en coton:			maillots et caleçons de bain, en textiles artificiels	800.—
50	velours et peluches	110.—	ex 52	- - autres:	
ex 52				maillots et caleçons de bain, en laine ou en coton	550.—
ex 55			6101.	Vêtements de dessus pour hommes et garçons:	
5807.	Fils de chenille; fils guplés (autres que ceux du N° 5201 et que les fils de crin guplés); tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires:	400.—	20	- en textiles synthétiques continus:	1400.—
	- en soie, bourre de soie ou bourrette de soie, en textiles synthétiques ou artificiels:			maillots et caleçons de bain	1800.—
	tresses en pièces, en textiles synthétiques ou artificiels	400.—	ex 30	- en textiles artificiels continus:	
5808.	Tulles et tissus à mailles nouées (filet) unis:			maillots et caleçons de bain	1200.—
	- en coton ou autres textiles:		40	- en laine ou autres poils d'animaux	650.—
50	- - - écrus ou blanchis	130.—	50	- en coton ou autres textiles végétaux	400.—
5809.	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs:		6102.	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants:	
	- dentelles:			- non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle:	
ex 70	- - en autres textiles:	600.—	10	- en soie, bourre de soie ou bourrette de soie	2400.—
	en coton:	400.—	20	- en textiles synthétiques continus:	
	dentelles aux fuseaux	600.—		maillots et caleçons de bain	1500.—
	autres	400.—		autres	2100.—
5902.	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits:		ex 30	- en textiles artificiels continus:	1200.—
	- autres:			maillots et caleçons de bain	650.—
60	- en bourre de soie ou bourrette de soie, en textiles synthétiques ou artificiels, en laine ou autres poils fins d'animaux:	120.—		- en coton ou autres textiles végétaux	400.—
	en laine ou autres poils fins d'animaux:	150.—	6103.	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçons, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes:	
	autres	150.—	50	- en coton ou autres textiles végétaux	500.—
5904.	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non:		6104.	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants:	
	- en autres textiles:			- non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle:	
	- - - simples, écrus, non poils ni glacés:	15.—	20	- en textiles synthétiques continus	1400.—
ex 56	- - - en autres textiles:		50	- en coton ou autres textiles végétaux	450.—
	fils en chanvre de sisal pour lier les gerbes et le foin	15.—	6105.	Mouchoirs et pochettes:	
	- - autres, d'un diamètre de:			- non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle:	
92	- - - 8 mm ou moins	110.—		- en coton:	
5906.	Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissu:		52	- - - façonnés	400.—
	- en autres textiles, d'un diamètre de:		6106.	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires:	
52	- - - 8 mm ou moins	150.—		- non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle:	
ex 5907.01	Tissus enduits de colle ou de matières amyliacées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc.); toiles à calquer ou transparentes, pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et similaires pour la chapellerie:	90.—	10	- en soie, bourre de soie ou bourrette de soie	1200.—
	toiles à calquer ou transparentes pour le dessin	90.—	40	- en laine ou autres poils d'animaux	650.—
5908.	Tissus imprégnés ou enduits de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques:		6107.	Cravates:	
	- tissus, pesant par m <sup>2</sup> :		10	- en soie, bourre de soie, bourrette de soie ou textiles synthétiques	1800.—
20	- - plus de 200 g	90.—	50	- en autres textiles	1400.—
22	- - 200 g ou moins	150.—	6109.	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutien-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires en tissu ou en bonneterie, même élastiques:	
5909.	Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile:			- en soie, bourre de soie, bourrette de soie ou textiles synthétiques:	
20	- toiles cirées	100.—	12	- soutien-gorge	1600.—
5910.01	Linoléums pour tous usages, découpés ou non; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non	40.—		- en textiles artificiels:	1200.—
5911.01	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie	100.—	32	- soutien-gorge	
5913.	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc:			en coton ou en autres textiles:	400.—
10	- en soie, bourre de soie ou bourrette de soie, en textiles synthétiques ou artificiels	450.—	54	- bretelles, jarretelles, supports-chaussettes et similaires	400.—
ex 10	- en textiles synthétiques ou artificiels	400.—	ex 10	- Corsets spéciaux (corsets de grossesse et similaires) pourvus de sangles supplémentaires partant du dos et soutenant l'abdomen, en textiles de tout genre, sans applications décoratives	200.—
5915.01	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières	100.—	ex 30		
5917.	Tissus et articles pour usages techniques en matières textiles:		ex 50		
10	- bianchets d'imprimerie et étoffes pour cartes, avec recouvrement ou interposition de caoutchouc ou de substances similaires	40.—	6201.	Couvertures:	
60	- autres articles techniques	100.—		- en laine ou autres poils d'animaux:	
6001.	Etoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces:		40	- sans travail de couture ni passementerie	270.—
	- en textiles artificiels:		42	- - autres	320.—
30	- - écrués:	400.—		- en coton ou autres textiles végétaux:	
	en fibres continues	300.—	ex 50	- - sans travail de couture ni passementerie:	
	en fibres discontinues	300.—		en coton ou en lin	200.—
33	- - autres:	500.—	ex 52	- - autres:	230.—
	en fibres continues	500.—		en coton ou en lin	230.—
	en fibres discontinues	400.—	6202.	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement:	
40	- en laine ou autres poils d'animaux:	300.—		- non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle:	
43	- - écrués	450.—		- en coton:	
	- - autres	450.—		- - sans travail de couture ni passementerie:	
	- en coton ou autres textiles végétaux:			- - - non façonnés:	
50	- - écrués	150.—	30	- - - - écrués	150.—
53	- - autres	250.—	32	- - - - autres	220.—
6002.	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:			- - - - façonnés:	
20	- en textiles synthétiques	1500.—	34	- - - - écrués	200.—
30	- en textiles artificiels	800.—	36	- - - - autres	250.—
40	- en laine ou autres poils d'animaux	800.—		- - - avec travail de couture ou passementerie:	
50	- en coton ou autres textiles végétaux	600.—		- - - non façonnés:	
6003.	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:		40	- - - - écrués	180.—
	- en laine ou autres poils d'animaux	650.—	42	- - - - autres	250.—
40	- en coton ou autres textiles végétaux	300.—		- - - - façonnés:	
6004.	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:		44	- - - - écrués	230.—
20	- en textiles synthétiques	1000.—	46	- - - - autres	280.—
30	- en textiles artificiels:			- en textiles des chapitres 54 et 57:	
	en fibres continues	600.—		- - - sans travail de couture ni passementerie:	
	en fibres discontinues	500.—		- - - non façonnés:	
40	- en laine ou autres poils d'animaux	700.—	ex 50	- - - - écrués:	
50	- en coton ou autres textiles végétaux	270.—		en lin	150.—
			ex 52	- - - - autres:	
				en lin	220.—
				- - - - façonnés:	

Position du tarif	Désignation des produits	Droit par 100 kg brut Fr.	Position du tarif	Désignation des produits	Droit par 100 kg brut Fr.
ex 54	----- écrus:		6804.	Meules et articles similaires à moudre, à défibrer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, en pierres naturelles, agglomérées ou non, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en poterie (y compris les segments et autres parties en ces mêmes matières des dites meules et articles), même avec parties (âmes, tiges, douilles, etc.) en autres matières, ou avec leurs axes, mais sans bâtis:	
	en lin	200. —		- meules à aiguiser, à polir, à tronçonner et similaires:	
ex 56	----- autres:			- obtenues artificiellement:	
	en lin	250. —	ex 42	----- autres:	10. —
	----- avec travail de couture ou passementerie:			d'un diamètre supérieur à 1 m	
	----- non façonnés:		6805.	Pierres à aiguiser ou à polir à la main, en pierres naturelles, en abrasifs agglomérés ou en poterie:	
ex 60	----- écrus:	180. —	20	- en abrasifs ou en poterie	25. —
	en lin		6808.01	Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (poix de pétrole, brais, etc.)	1. —
ex 62	----- autres:	250. —	ex 6809.01	Panneaux, planches, carreaux, blocs et similaires, en fibres végétales, fibres de bois, paille, copeaux ou déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux:	
	en lin			panneaux en copeaux de bois agglomérés avec de la magnésite, conformes aux spécimens déposés, importés par les bureaux de douane de Buchs, St-Margrethen ou Schaanwald	à partir du 1.1.1959: 8. — à partir du 1.1.1960: 6. — 10. —
ex 61	----- façonnés:			en laine de bois	
	en lin	230. —	6811.	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés, y compris les ouvrages en ciment de laitier ou en «granito»:	
ex 66	----- autres:	320. —	20	- autres ouvrages:	
	en lin			tuyaux et mâts, armés	6. —
6101.	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique:		ex 20	poutrelles pour plafonds, en béton armé avec revêtement d'argile	1.80
10	- couvre-chaussures, même combinés avec des pelletteries ou des plumes	80. —	6816.01	Ouvrages en pierres ou en autres matières minérales (y compris les ouvrages en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs: briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction	3. — 7. —
20	- autres	160. —		autres	
6102.	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué; chaussures (autres que celles du N° 6401) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique: - avec dessus en cuir naturel, artificiel ou reconstitué: - autres:		6901.01	Briques, dalles, carreaux et autres pièces calorifuges en terres d'infusaires, kieselnur, farines siliceuses fossiles et autres terres siliceuses analogues	3. —
20	----- chaussures d'enfants, à semelles d'une longueur de 23,5 cm ou moins	300. —	6902.	Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires:	
	----- chaussures à semelles d'une longueur de plus de 23,5 cm, pesant par paire:		10	- en chamotte, quartzite ou magnésite	3. —
	- plus de 1200 g	280. —	20	- autres (en corindon, bauxite, graphite, etc.)	3. —
	- plus de 600, jusqu'à 1200 g	380. —	6903.	Autres produits réfractaires (cornues, creusets, mouffes, buses, lampes, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, etc.):	
	- 600 g ou moins	480. —	10	- en chamotte, quartzite ou magnésite	3.50
	- avec dessus en tissus de soie ou de textiles synthétiques ou artificiels, en tissus de filés métalliques, en tissus brodés ou en pelletteries	550. —	20	- autres (en corindon, bauxite, graphite, etc.)	7. —
	- avec dessus en autres matières	200. —	6904.	Briques de construction (y compris les bourdis, cache-poutrelles et éléments similaires):	
6103.	Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège:		10	- briques dites «linkers», brutes ou vernissées au sel	3. —
10	- entièrement en bois (sabots)	55. —	- autres:		
20	- autres	160. —	20	- brutes ou engobées: poutrelles pour plafonds, renforcées de béton armé autres.	1.80 1. —
6101.01	Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutre, vannerie, etc.)	170. —	6907.	Carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés:	
6105.	Parties de chaussures (y compris les semelles intérieures et les talonnettes) en toutes matières autres que le métal:		- en grès, faïence ou matières similaires:		
20	- trepointes avec couture, incisions, bords amincis, bourrelets, intercalations, etc., en pièces	140. —	20	- de plus de 4 mm d'épaisseur	3. —
	- autres parties de chaussures:		22	- de 4 mm d'épaisseur ou moins	8. —
30	- en caoutchouc ou en matière plastique: semelles et talons, en caoutchouc	80. —	6908.	Autres carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement:	
	autres	100. —	10	- de plus de 4 mm d'épaisseur	9. —
40	- en autres matières: semelles en bois, même avec talon façonné dans la même pièce	50. —	12	- de 4 mm d'épaisseur ou moins	13. —
	autres	150. —	6909.	Appareils et articles pour usages chimiques et autres usages techniques: auges, bacs et récipients similaires pour l'économie rurale: cruchons et récipients similaires de transport ou d'emballage: - appareils et articles pour usages chimiques et autres usages techniques:	
6501.	Cloches non dressées (mises en forme), ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux: - en feutre de poils ou en feutre fait de laine et de poils mélangés	250. — 100. —	10	- autres	20. —
	- en feutre de laine		12	- auges, bacs et récipients similaires pour l'économie rurale	6. —
6503.	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches et des plateaux du N° 6501, garnis ou non: - chapeaux pour hommes:		6910.01	Eviers, lavabos, bidets, cuvettes de waterclosets, baignoires et autres appareils fixes similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques	35. —
10	- en feutre de poils ou en feutre fait de laine et de poils mélangés	800. —	6911.	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine:	
12	- en feutre de laine	600. —	10	- unicolores	45. —
	- chapeaux pour femmes:		20	- multicolores	60. —
20	- en feutre de poils ou en feutre fait de laine et de poils mélangés	800. —	6912.	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en autres matières céramiques:	
22	- en feutre de laine	600. —	- unicolores:		
6504.	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières, garnis ou non: - en matières textiles ou en matières plastiques:		10	- en terre cuite	15. —
10	- non garnis	350. —	12	- en grès, faïence et matières similaires	40. —
	- en autres matières:		20	- multicolores	50. —
30	- non garnis	350. —	6913.	Statuettes, objets de fantaisie, d'ameublement, d'ornementation ou de parure:	
	- garnis:		20	- autres:	
40	- chapeaux pour hommes	600. —		en porcelaine	60. —
42	- chapeaux pour femmes	600. —		en terre cuite, grès, faïence et matières similaires	50. —
6507.	Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses (y compris les montures à ressorts pour chapeaux mécaniques), visières et jugulaires pour la chapellerie: - en autres matières: cuirs pour chapeaux	50. —	6914.	Autres ouvrages en matières céramiques: - autres ouvrages: - unicolores:	
ex 20	- en autres matières:		ex 22	- en grès, faïence, porcelaine et matières similaires: boutons pour fermetures de bouteilles	9. —
	cuirs pour chapeaux	50. —	7004.01	Verre coulé ou laminé (verre brut), non travaillé (même armé ou plaqué en cours de fabrication), en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire: verre cathédrale, avec surface rugueuse, d'une épaisseur de 4,4 mm ou moins	5. — 8. —
6601.	Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires: - parapluies et ombrelles: - recouverts de tissus en soie ou en textiles synthétiques ou artificiels	600. —	7005.01	Verre étiré ou soufflé dit «verre à vitres», non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire	12. —
	- autres	270. —	7006.	Verre coulé ou laminé et «verre à vitres» (même armés ou plaqués en cours de fabrication), simplement doucis ou polis sur une ou deux faces, en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire:	
10	- parasols de jardin et de marché	200. —	10	- verre brut	10. —
6801.	Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage en pierres naturelles (autres que l'ardoise):		30	- verre à glaces	20. —
12	- façonnés	— .30			
6802.	Ouvrages en pierres de taille ou de construction, à l'exclusion de ceux du N° 6801 et de ceux du chapitre 69: cubes et dés pour mosaïques:				
ex 10	- lampes et autres appareils d'éclairage et leurs parties: vasques de lampes, en albâtre, non montées, non combinées avec d'autres matières	16. —			
20	- cubes et dés pour mosaïques	— .70			
ex 20	fragments de plaques en marbre, pour la fabrication de carrelages, même avec faces planes égrissées ou polies	— .50			
	- autres:				
	- taillés ou sciés selon des lignes droites, à surfaces planes et unies:				
30	----- non égrissés	4. —			
ex 30	plaques de dallage en pierre de Solnhofen	3. —			
32	----- égrissés	10. —			
ex 32	plaques de dallage en pierre de Solnhofen	5. —			
40	- moulurés ou tournés	12. —			
50	- décorés ou sculptés	25. —			
6803.	Ardoise travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine):				
20	- ardoises pour toitures	3.50			



Position du tarif	Désignation des produits	Droit par 100 kg brut Fr.	Position du tarif	Désignation des produits	Droit par 100 kg brut Fr.
7007.	Verre coulé ou laminé et «verre à vitres» (doncis ou polis ou non), découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biscautés, gravés, etc.); vitrages isolants à parois multiples; verres assemblés en vitraux:		7317.	10 Tubes et tuyaux en fonte: - en fonte grise	8.—
20	- verre coulé ou laminé et verre à vitres:	15.—	7318.	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du N° 7319:	
ex 30	- verre à vitres:		- soudés ou laminés (sans soudure), même élargés à froid ultérieurement, pourvus ou non de filets, de manchons, de collets ou de brides:		
	enrubé:		- droits, à profil éléculaire et à paroi d'épaisseur constante:		
	sans autre travail	20.—	- non perfectionnés en surface:		
	avec autre travail	30.—	ex 10	- de plus de 10 cm d'ouverture ou à paroi de plus de 4 mm d'épaisseur:	
40	- vitrages isolants	25.—	- avec une ouverture jusqu'à 40 cm	1.—	
ex 7008.01	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contre-collées:		12	- de 10 cm ou moins d'ouverture et à paroi de 4 mm ou moins d'épaisseur	3.—
	verres de sécurité feuilletés, non travaillés sur les bords	20.—	7321.	Constructions, même incomplètes, assemblées ou non, et parties de construction (hangars, ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et de fenêtres, rideaux de fermeture, balustrades, grilles, etc.), en fer ou en acier; tôles, feuillards, barres, profilés, tubes, etc., en fer ou en acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction:	
7009.	Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs:		20	- autres	20.—
20	- travaillés:		7323.	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en tôle de fer ou d'acier:	
	- miroirs de poche, miroirs à support et miroirs à main, même encadrés	90.—	- d'une contenance de plus de 50, jusqu'à 300 litres:		
	- autres:		ex 12	- fûts:	
30	- non encadrés	60.—	- peints, vernis ou bronzés	25.—	
7010.	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre:		ex 14	- autres:	
	- bonbonnes, bouteilles et flacons, classés ou gainés, sans fermeture:		- peints, vernis ou bronzés	40.—	
ex 10	- classés grossièrement de roseaux, d'osier, de copeaux de bois ou de paille, ou garnis de bandes de fer:	12.—	- d'une contenance de 50 litres ou moins:		
	bonbonnes en verre vert, classées grossièrement d'osier		23	- multicolores (peints, laqués ou imprimés)	60.—
20	- bocaux et bouteilles à conserves, non combinés avec d'autres matières	14.—	ex 26	- autres:	
	- autres:		- peints, vernis ou bronzés	60.—	
	- non travaillés, ni combinés avec d'autres matières:		7325.	Câbles, cordages, tresses, élingues et similaires, en fils de fer ou d'acier, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité:	
	- en verre brun, d'un poids unitaire de:		- bruts, d'un diamètre de:		
32	- plus de 150 g	8.—	10	- plus de 40 mm	25.—
34	- 150 g ou moins	10.—	12	- plus de 14, jusqu'à 40 mm	30.—
38	- en verre autrement coloré ou en verre incolore (blanc)	20.—	14	- 14 mm ou moins	50.—
	- en verre de toute espèce, travaillé ou combiné avec d'autres matières:		7327.	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier:	
50	- autres	40.—	ex 20	- grillages et treillis:	
7012.	Ampoules en verre pour récipients isolants, finies ou non:		- galvanisés	25.—	
12	- autres	40.—	7329.	Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fer ou en acier:	
7013.	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du N° 7019:		10	- chaînes, articulées	40.—
12	- travaillés ou combinés avec d'autres matières	40.—	- autres, à mailles d'une épaisseur de:		
7014.	Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune, en verre non optique ni optiquement travaillé:		20	- plus de 5 mm	25.—
10	- abat-jour	40.—	22	- plus de 1, jusqu'à 5 mm	50.—
	- autre verrerie d'éclairage:		21	- 1 mm ou moins	90.—
12	- pour l'éclairage électrique	110.—	7331.	Pointes, clous, crampons appointés, agrafes ondulées et biscautées, pitons, crochets et punaises, en fer ou en acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre:	
ex 20	- autres:		- en fil de fer, non forgés, dont l'épaisseur de la tige mesure:		
	verrerie de signalisation et d'optique commune, colorée ou travaillée	5.—	40	- plus de 2 mm	25.—
ex 7016.01	Pavés, briques, carreaux, tuiles et autres articles en verre coulé ou moulé, même armé, pour le bâtiment et la construction; verre dit multicellulaire ou verre mousse, en blocs, panneaux, plaques et coquilles:		42	- 2 mm ou moins	25.—
	pavés, briques, carreaux, tuiles et autres articles en verre enfilé ou moulé, même armé, pour le bâtiment et la construction	9.—	7332.	Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en fer ou en acier; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort), en fer ou en acier:	
7017.	Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie, en verre, même graduée ou jaugée; ampoules pour sérums et articles similaires:		- autres:		
10	- articles en quartz fondus	40.—	- avec pas de vis à métaux, dont le diamètre de la tige ou de l'ouverture mesure:		
ex 20	- ampoules:		40	- plus de 17 mm	20.—
	en verre coloré	22.—	42	- plus de 11, jusqu'à 17 mm	35.—
ex 30	- autres:		44	- plus de 6, jusqu'à 11 mm	40.—
	verrerie d'hygiène et de pharmacie, en verre enléré ou travaillé	20.—	46	- 6 mm ou moins	45.—
			- avec pas de vis à bois, dont le diamètre de la tige mesure:		
7019.	Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verrerie; cubes, dés, plaquettes, fragments et éclats (même sur support), en verre, pour mosaïques et décorations similaires; yeux artificiels en verre, autres que de prothèse, y compris les yeux pour jouets; objets de verrerie; objets de fantaisie en verre travaillé au chalumeau (verre filé):		50	- plus de 17 mm	20.—
	- perles de verre, imitations de pierres gemmes, etc.:		52	- plus de 11, jusqu'à 17 mm	35.—
ex 10	- non travaillées:		54	- plus de 6, jusqu'à 11 mm	45.—
	cubes, dés et plaquettes pour mosaïques (même sur support de papier, etc., sans motif décoratif)	12.—	56	- 6 mm ou moins	70.—
12	- travaillées, mais non montées	10.—	7331.01	Epingles autres que de parure, en fer ou en acier, y compris les épingles à cheveux, ondulatoires et similaires	140.—
20	- autres	90.—	7335.	Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier:	
30	(fusion des sous-positions 20 et 30)		- autres:		
7105.	Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), bruts ou ni-ouverts:	Fr.	- non perfectionnés en surface, d'un poids unitaire de:		
ex 20	- laminés en barres, tôles, plaques, bandes, lames, ou étirés en fils, tubes, etc.:	par 1 kg brut	31	- plus de 0,5, jusqu'à 2 kg	35.—
	soudure d'argent	— 50	36	- 0,5 kg ou moins	45.—
			7336.	Poêles, calorifères, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), réchauds, chaudières à foyer, chauffe-plats et appareils similaires non électriques des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en fer ou en acier:	
7112.	Articles de bijouterie et de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux:	par 100 kg brut	ex 10	- garnis de matières réfractaires:	
10	- en argent, même doré ou platiné	9.—	- poêles pour le chauffage, calorifères, cuisinières et potagers	25.—	
20	- en or ou platine	50.—	- non garnis de matières réfractaires, d'un poids unitaire de:		
30	- en plaqués ou doublés de métaux précieux	8.—	- plus de 100 kg:		
7113.	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux:		- poêles pour le chauffage, calorifères, cuisinières et potagers	25.—	
	- en argent, même doré ou platiné:		ex 22	- 100 kg ou moins:	
14	- autres articles d'orfèvrerie en argent	10.—	- poêles pour le chauffage, calorifères, cuisinières et potagers	25.—	
	- en or ou platine:		7337.	Appareils de chauffage central non électriques (chaudières-outres que les générateurs de vapeur du N° 8401-calorifères à air chaud et radiateurs) et leurs parties, en fer ou en acier:	
22	- autres	60.—	- chaudières, calorifères à air chaud, et leurs parties:		
30	- en plaqués ou doublés de métaux précieux	8.—	- en fonte grise, d'un poids unitaire de:		
7116.01	Bijouterie de fantaisie	4.—	14	- 500 kg ou moins	12.—
7310.	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine); barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid; barres creuses en acier pour le forage des mines:		7338.	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en fer ou en acier:	
	- laminées à chaud, filées à chaud ou forgées:		ex 10	- en fonte grise:	
	non décalaminées:		- marmites et poêles, émaillées, d'un poids unitaire de 5 kg ou moins	16.—	
10	- fil machine, d'un diamètre moyen (épaisseur) de plus de 5 jusqu'à 17 mm, en rouleaux	6.—	- autres:		
7316.	Éléments de voles ferrées, en fer ou en acier: rails, contre-rails, aiguilles, pointes de cœur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, éremallières, traverses, échasses, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement pour la pose ou la fixation des rails:		- non perfectionnés en surface:		
40	- échasses et coussinets	8.—	ex 42	- autres:	
			- baignoires destinées à l'émaillage	15.—	
			- perfectionnés en surface:		
			ex 61	- émaillés:	
			- marmites et poêles	65.—	
			- autrement perfectionnés	60.—	

Position du tarif	Désignation des produits	Droit par 100 kg brut Fr.	Position du tarif	Désignation des produits	Droit par 100 kg brut Fr.
7310.	Autres ouvrages en fer ou en acier: - ouvrages en fonte grise: - bruts, d'un poids unitaire de:		7801.	Plomb brut (même argentifère); déchets d'usinage et débris de plomb:	
10	- plus de 20 000 kg	2.—	ex 10	- plomb brut:	
12	- plus de 5 000, jusqu'à 20 000 kg	3.—	ex 7802.01	métal pour caractères d'imprimerie	— 30
14	- plus de 500, jusqu'à 5 000 kg	4.50		Barres, profilés et fils, de section pleine, en plomb:	
16	- plus de 50, jusqu'à 500 kg	6.—		laminés	9.—
18	- plus de 10, jusqu'à 50 kg	7.—	ex 7803.01	Tables, feuilles et bandes, en plomb, d'un poids au m <sup>2</sup> de plus de 1,7 kg:	
20	- plus de 2, jusqu'à 10 kg	9.—		laminées	9.—
22	- 2 kg ou moins	10.—	7805.	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc.), en plomb:	
21	- usinés, d'un poids unitaire de:		10	- tubes, tuyaux et barres creuses	9.—
26	- plus de 20 000 kg	4.—	8201.	Bêches, pelles, pioches, pics, hoes, binettes, fourches, crocs, râtaux et raeloires; haches, serpes et outils similaires à taillants; faux et faucilles, couteaux à foine ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles et forestiers, à main:	
28	- plus de 5 000, jusqu'à 20 000 kg	7.—	ex 20	- bêches, hoes, hoyaux, crocs, râtaux:	25.—
30	- plus de 500, jusqu'à 5 000 kg	9.—		bêches	35.—
32	- plus de 50, jusqu'à 500 kg	12.—	30	- pelles et pioches	
34	- plus de 10, jusqu'à 50 kg	17.—	8203.	Tenailles, pinces, brucelles et similaires, même coupantes; clés de serrage; emporte-pièces, coupe-tubes, coupe-boulons et similaires, cisailles à métaux, limes et râpes, à main:	
36	- plus de 2, jusqu'à 10 kg	19.—		- limes et râpes, taillées sur une longueur de:	
	- 2 kg ou moins	22.—	10	- plus de 35 cm	45.—
	ouvrages en fonte d'acier ou en fonte malléable:		12	- plus de 16, jusqu'à 35 cm	65.—
	- bruts, à l'exclusion de la fonte d'acier à haut alliage, d'un poids unitaire de:		14	- 16 cm ou moins	90.—
40	- plus de 20 000 kg	1.50	8204.	Autres outils et outillage à main, à l'exclusion des articles repris dans d'autres positions du présent chapitre; enclumes, étaux, lampes à souder, forges portatives, meules montées à main ou à pédale et diamants de vitriers montés:	
42	- plus de 5 000, jusqu'à 20 000 kg	3.—		- étaux, serre-joints, vilebrequins, drilles, porte-forets et similaires, d'un poids unitaire de:	
44	- plus de 500, jusqu'à 5 000 kg	5.50	20	- plus de 5 kg	25.—
46	- plus de 50, jusqu'à 500 kg	9.—	22	- plus de 2, jusqu'à 5 kg	35.—
48	- plus de 10, jusqu'à 50 kg	14.—	24	- 2 kg ou moins	50.—
50	- plus de 2, jusqu'à 10 kg	17.—	8205.	Outils interchangeables pour machines et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étréage et de filetage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage:	
52	- 2 kg ou moins	22.—		- pour le travail des métaux, ainsi que les fraises et les lames fixées sur porte-lames pour le travail du bois ou d'autres matières, d'un poids unitaire de:	
51	- usinés, y compris les ouvrages bruts en fonte d'acier à haut alliage, d'un poids unitaire de:		10	- plus de 5 kg	60.—
56	- plus de 20 000 kg	4.—	12	- plus de 2, jusqu'à 5 kg	85.—
58	- plus de 5 000, jusqu'à 20 000 kg	7.—	14	- plus de 0,5, jusqu'à 2 kg	120.—
60	- plus de 500, jusqu'à 5 000 kg	10.—	16	- 0,5 kg ou moins	180.—
62	- plus de 50, jusqu'à 500 kg	18.—	22	- autres, d'un poids unitaire de:	
64	- plus de 10, jusqu'à 50 kg	30.—	ex 20	- plus de 5 kg:	
66	- plus de 2, jusqu'à 10 kg	40.—		forets à pierre ainsi que leurs couronnes interchangeables	40.—
	- 2 kg ou moins	50.—	ex 22	- plus de 2, jusqu'à 5 kg:	
	ouvrages en fer forgé, en acier, en tôle de fer ou en fil de fer:			forets à pierre ainsi que leurs couronnes interchangeables	50.—
	- bruts, d'un poids unitaire de:		ex 24	- 2 kg ou moins:	
70	- plus de 5 000 kg	1.50		forets à pierre ainsi que leurs couronnes interchangeables	50.—
72	- plus de 500, jusqu'à 5 000 kg	3.—	8206.	Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques:	
74	- plus de 50, jusqu'à 500 kg	6.—		- autres, d'un poids unitaire de:	
76	- plus de 10, jusqu'à 50 kg	9.—	20	- plus de 2 kg	35.—
78	- plus de 2, jusqu'à 10 kg	12.—	22	- 2 kg ou moins	50.—
80	- 2 kg ou moins:		8207.01	Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des carbures métalliques (de tungstène, de molybdène, de vanadium, etc.) agglomérés par frittage	600.—
	billes et boulets pour broyeurs	16.—		8209.	
	autres	18.—		Couteaux (autres que ceux du N° 8206) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes:	
	- usinés, d'un poids unitaire de:		10	- couteaux non fermants	150.—
82	- plus de 5 000 kg	15.—	8211.	Rasoirs à manche, rasoirs de sûreté et leurs lames (y compris les ébauches en bandes), pièces détachées métalliques de rasoirs:	
84	- plus de 500, jusqu'à 5 000 kg	22.—		- lames pour rasoirs de sûreté; parties et pièces détachées de rasoirs électriques, visées à la note 2 du présent chapitre:	
86	- plus de 50, jusqu'à 500 kg	28.—	ex 32	- finies:	250.—
88	- plus de 10, jusqu'à 50 kg	35.—		lames pour rasoirs de sûreté	
90	- plus de 2, jusqu'à 10 kg	40.—	8213.	Autres articles de coutellerie (y compris les sécateurs, tondeuses, fendoirs, coupe-croûtes, hachoirs de boucherie et d'office et coupe-papier); outils et assortiments d'outils de maçonnerie, de pélicures et analogues (y compris les limes à angles):	
92	- 2 kg ou moins	50.—	20	- autres	160.—
7401.	Tôles, plaques, feuilles et bandes de cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm:		8215.	Manches en métaux communs pour articles des N°s 8209, 8213 et 8214:	
	- unies ou façonnées par laminage ou pressage, même découpées, mais non autrement usinées:		40	- dorés ou argentés	170.—
	- non perfectionnées en surface:		8301.	Serrures (y compris les fermoirs et les montures-fermoirs comportant une serrure), verrous et cadenas, à clef, à secret ou électriques, et leurs parties, en métaux communs; clefs (achevées ou non) pour des articles, en métaux communs:	
	- autrement découpées, d'une dimension maximum de:		10	- serrures de portes avec poignées en aluminium	115.—
22	- 200 mm ou moins	20.—	20	- autres	80.—
ex 7405.01	Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris):		8302.	Garnitures, ferrures et autres articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets et autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports, consoles et articles similaires, en métaux communs (y compris les ferme-portes automatiques):	
	bandes de 120 mm et moins de largeur et de plus de 0,06 jusqu'à 0,15 mm d'épaisseur, unies, même découpées	30.—	10	- en fer ou en acier non inoxydable	55.—
7408.	Accessoires de tuyauterie en cuivre (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.):		20	- en cuivre	100.—
10	- non perfectionnés en surface	60.—	30	- en autres métaux communs (y compris l'acier inoxydable)	115.—
7413.01	Chaînes, chaînettes et leurs parties, en cuivre	100.—	8305.01	Mécanismes pour rellures de feuillets mobiles et pour classeurs, pinces à dessin, attache-lettres, coins de lettres, agrafes, onglets de signalisation, garnitures pour registres et autres objets similaires de bureau, en métaux communs	55.—
7415.	Boulons et écrous (filés ou non), vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, gouppilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie, en cuivre; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en cuivre:		8306.	Statuettes et autres objets d'ornement d'intérieur, en métaux communs:	
	- autres:			- non dorés ni argentés:	
	- avec pas de vis à bois, dont le diamètre de la tige mesure:		30	- en autres métaux communs	100.—
52	- 6 mm ou moins	110.—	8307.	Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties non électriques, en métaux communs:	
7418.	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en cuivre:			- autres articles d'éclairage et de lustrerie:	
	- perfectionnés en surface:		20	- pour l'éclairage électrique:	
31	- dorés ou argentés	160.—		- en fer ou en acier	130.—
35	- autrement perfectionnés, d'un poids unitaire de:		8308.	Tuyaux flexibles en métaux communs:	
	- 1 kg ou moins	120.—	10	- en fer ou en acier non inoxydable	50.—
7419.	Autres ouvrages en cuivre:		20	- en autres métaux communs (y compris l'acier inoxydable)	90.—
10	- bruts	50.—	8309.	Fermoirs, montures-fermoirs, boucles, boucles-fermoirs, agrafes, crochets, œillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie et pour toutes confections ou équipements; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs:	
7501.	Mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel; nickel brut (à l'exclusion des anodes du N° 7505); déchets et débris de nickel:		10	- pour vêtements, gants, chaussures, sacs à main et autres articles de maroquinerie	130.—
10	- mattes et speiss, nickel brut	— 50			
20	- déchets d'usinage et débris	— 50			
7502.	Barres, profilés et fils, de section pleine, en nickel:				
10	- barres et profilés	30.—			
20	- fils, présentant en section une dimension maximum de:				
22	- plus de 0,5, jusqu'à 6 mm	35.—			
	- 0,5 mm ou moins	60.—			
7503.	Tôles, plaques, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel; poudres et paillettes de nickel:				
	- tôles, plaques, feuilles et bandes:				
	- unies ou façonnées par laminage ou pressage, même découpées, mais non autrement usinées ni perfectionnées en surface:				
	- - - découpées rectangulairement, d'une épaisseur de:				
10	- plus de 0,5 mm	30.—			
12	- 0,5 mm ou moins	40.—			
40	- poudres et paillettes	— 50			
7501.01	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en nickel	35.—			
7505.01	Anodes pour nickelage, coulées, laminées ou obtenues par électrolyse, brutes ou ouvrées	20.—			
7506.	Autres ouvrages en nickel:				
	- autres:				
	- perfectionnés en surface:				
31	- dorés ou argentés	180.—			
ex 7603.01	Tôles, plaques, feuilles et bandes, en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm:				
	bandes légèrement bombées, pour la fabrication de stores	85.—			

Position du tarif	Désignation des produits	Droit par 100 kg brut Fr.	Position du tarif	Désignation des produits	Droit par 100 kg brut Fr.
ex 8313.01	Bouchons métalliques, bondes filettées, plaques de bondes, capsules de surbouchage, capsules déchirables, bouchons verseurs, scellés et accessoires similaires pour l'emballage, en métaux communs; bouchons-eouronnes en tôle de fer peinte, vernie, bronzée, avec bords modelés en fermeture	60. —	8425.	Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles; presses à paille et à fourrage; tondeuses à gazon; tarares et machines similaires pour le nettoyage des grains, trieurs à crufs, à fruits et à autres produits agricoles, à l'exclusion des machines et appareils de minoterie du N° 8429;	
8314.	Plaques-indicatrices, plaques-enseignes, plaques-réclames, plaques-adresses et autres plaques analogues, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs;			- autres:	
20	- en autres métaux communs	80. —	ex 20	- - - faucheuses:	
8315.01	Fils, baguettes, tubes, plaques, pastilles, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants et de fondants, pour soudures ou dépôt de métal ou de carbures métalliques; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérées, pour la métallisation par projection	20. —		moissonneuses-leuseuses monotôles, d'un poids unitaire de 600 kg ou moins	25. — 20. —
8406.	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons:		8426.01	Machines à traire et autres machines et appareils de lalerie	25. —
60	- autres que pour véhicules	selon N° 8459	8428.	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, l'aviculture et l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermaux et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture:	
8410.	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur; éleveurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.):		10	- concasseurs et aplatisseurs; hache-fourrage	25. —
20	- autres	selon N° 8459	8430.01	Machines et appareils, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre, pour les industries de la boulangerie, de la pâtisserie, de la biscuiterie, des pâtes alimentaires, de la confiserie, de la chocolaterie, de la sucrerie, de la brasserie et pour le travail des viandes, poissons, légumes et fruits à des fins alimentaires	selon N° 8459
ex 20	pompes à vis hélicoïdale, d'un poids unitaire de:		8431.01	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte à papier et pour la fabrication et le finissage du papier et du carton	selon N° 8459
	plus de 500 kg	30. —	8432.01	Machines et appareils pour le brochage et la reliure, y compris les machines à coudre les feuilles	selon N° 8459
	plus de 100, jusqu'à 500 kg	40. —	8433.01	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier et du carton, y compris les coupeuses de tout genre	selon N° 8459
	100 kg ou moins	50. —	8434.	Machines à fondre et à composer les caractères; machines, appareils et matériel de cliché, de stéréotypie et similaires; caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches et cylindres préparés pour les arts graphiques (planés, grenés, polis, etc.):	
8411.01	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide; compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz; générateurs à pistons libres; ventilateurs et similaires	selon N° 8459	40	- autres	selon N° 8459
ex	Compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz, générateurs à pistons libres, ventilateurs, d'un poids unitaire de:		8435.	Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques, marqueurs, plieuses et autres appareils auxiliaires d'imprimerie:	
	plus de 500 kg	30. —	10	- presses rotatives	20. —
	plus de 100, jusqu'à 500 kg	40. —	20	- autres	selon N° 8459
	100 kg ou moins	50. —	8438.	Machines et appareils auxiliaires pour les machines du N° 8437 (ratières mécaniques Jacquard, casse-chânes et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, etc.); pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils de la présente position et à ceux des N° 8436 et 8437 (broches, ailettes, garnitures de cartes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et lames, aiguilles, platines, crochets, etc.):	
8412.01	Groupes pour le conditionnement de l'air, comprenant dans une enveloppe commune un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité	selon N° 8459	40	- navettes de tisserand; curseurs de métiers à anneaux	50. —
ex	d'un poids unitaire de:		8440.	Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (y compris les appareils à lessiver le linge, repasser et presser les confections, enrouler, plier, couper ou denteler les tissus); machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets, tels que linoléum, etc.; machines des types, utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuir, papier de tenture, papier d'emballage et couvre-parquets (y compris les planches et cylindres gravés pour ces machines):	
	plus de 500, jusqu'à 5000 kg	20. —		- machines de buanderie, d'un poids unitaire de:	
	plus de 100, jusqu'à 500 kg	40. —		- - plus de 500 kg	35. —
	100 kg ou moins	50. —		- - plus de 100, jusqu'à 500 kg	45. —
8414.01	Fours industriels ou de laboratoires, à l'exclusion des fours électriques du N° 8511	selon N° 8459		- - 100 kg ou moins	50. —
8415.	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre:		8441.	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre; aiguilles pour ces machines:	
20	- armoires frigorifiques terminées, prêtes à l'usage	110. —	20	- aiguilles de machines à coudre	300. —
8416.	Calandres et laminoirs, autres que les laminoirs à métaux et les machines à laminier le verre; cylindres pour ces machines:		8442.01	Machines et appareils pour la préparation et le travail des cuirs et peaux et pour la fabrication des chaussures et autres ouvrages en cuir ou en peau, à l'exclusion des machines à coudre du N° 8441	selon N° 8459
10	- pour le travail des matières mises en œuvre par les machines des N° 8446 et 8447	selon N° 8445	8443.01	Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour aciérie, fonderie et métallurgie: lingotières	12. — selon N° 8459
20	- autres	selon N° 8459	8444.01	Laminoirs, trains de laminoirs et cylindres de laminoirs	selon N° 8445
8417.	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exclusion des appareils domestiques; chauffe-eau et chauffe-bains non électriques:		8445.	Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques, autres que celles des N° 8449 et 8450, d'un poids unitaire de:	
	- en autres métaux communs (y compris l'acier inoxydable), d'un poids unitaire de:			10 - plus de 50 000 kg	2. —
ex 30	- - plus de 3000 kg:			12 - plus de 25 000, jusqu'à 50 000 kg	4. —
	échangeurs de température à plaques, pour liquides	40. —		14 - plus de 15 000, jusqu'à 25 000 kg	5. —
ex 32	- - plus de 1500, jusqu'à 3000 kg:			16 - plus de 10 000, jusqu'à 15 000 kg	15. —
	échangeurs de température à plaques, pour liquides	50. —		18 - plus de 5 000, jusqu'à 10 000 kg	20. —
ex 34	- - plus de 750, jusqu'à 1500 kg:			20 - plus de 2 500, jusqu'à 5 000 kg	25. —
	échangeurs de température à plaques, pour liquides	80. —		22 - plus de 1 000, jusqu'à 2 500 kg	30. —
	- - 750 kg ou moins:			24 - plus de 500, jusqu'à 1 000 kg	35. —
ex 38	- - - autres:			26 - plus de 250, jusqu'à 500 kg	40. —
	échangeurs de température à plaques, pour liquides	110. —		28 - plus de 100, jusqu'à 250 kg	40. —
8418.	Machines et appareils centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz:			30 - 100 kg ou moins	50. —
30	- autres	selon N° 8459	8446.01	Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment et d'autres matières minérales similaires, et pour le travail à froid du verre, autres que celles du N° 8449	selon N° 8445
ex 30	centrifuges à usage industriel, d'un poids unitaire de:		8447.01	Machines-outils, autres que celles du N° 8449, pour le travail du bois, du liège, de l'os, de l'ébonite, des matières plastiques et autres matières dures similaires	selon N° 8445
	plus de 500 kg	30. —	8448.01	Pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines-outils des N° 8445 à 8447, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur les machines-outils; porte-outils pour outillage à main des N° 8204, 8449 et 8505	selon N° 8445
	plus de 100, jusqu'à 500 kg	40. —	8450.	Machines et appareils aux gaz pour le soudage, le coupage et la trépan superfléelle:	
	100 kg ou moins	50. —		- en fer ou acier, d'un poids unitaire de:	
8419.01	Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles et autres récipients; à remplir, fermer, étiqueter et capoter les bouteilles, boîtes, sacs et autres récipients; à emballer et emballer les marchandises; appareils à gazéifier les boissons; appareils à laver la vaisselle	selon N° 8459		- - plus de 500 kg	35. —
8420.	Appareils et instruments de pesage, y compris les balances et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 centigrammes et moins; poids pour toutes balances:			- - plus de 50, jusqu'à 500 kg	45. —
	- autres, d'un poids unitaire de:			- - 50 kg ou moins	60. —
20	- - plus de 500 kg	25. —			
22	- - plus de 100, jusqu'à 500 kg	35. —			
24	- - 100 kg ou moins	45. —			
8422.	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, skips, treuils, crics, palans, grues, ponts-roulants, transporteurs, téléphériques, etc.), à l'exclusion des machines et appareils du N° 8423:				
10	- engins transporteurs pour l'agriculture	30. —			
20	- autres	selon N° 8459			
8423.01	Machines et appareils, fixes ou mobiles, d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol (pelles mécaniques, haveuses, excavateurs, décapeurs, niveleuses, bulldozers, scrapers, etc.); sonnettes de battage; chasse-neige autres que les voitures chasse-neige du N° 8703	selon N° 8459			
8424.	Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture, y compris les rouleaux pour pelouses et terrains de sports:				
	- autres:				
30	- - semoirs mécaniques	25. —			

Position du tarif	Désignation des produits	Droit par 100 kg brut Fr.	Position du tarif	Désignation des produits	Droit par 100 kg brut Fr.
8452.	Machines à calculer; machines à écrire dites «comptables», caisses enregistreuses, machines à affranchir, à établir les tickets et similaires, comportant un dispositif de totalisation:		8510.01	Lampes électriques portatives destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, etc.), à l'exclusion des appareils du N° 8509	120.—
10	- caisses enregistreuses	80.—	8511.	Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques; machines et appareils électriques à souder, braser ou couper:	
ex 24	- autres, d'un poids unitaire de: - - 20 kg ou moins:			- machines et appareils à souder, à braser ou à couper, d'un poids unitaire de:	
	machines à calculer, d'un poids unitaire de: plus de 12, jusqu'à 20 kg	600.—	22	- plus de 50, jusqu'à 500 kg	40.—
	12 kg ou moins	800.—	8512.	Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.); fers à repasser électriques; appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du N° 8524:	
8451.	Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, machines à trier, à compter et à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer et agraffer, etc.):			- chauffe-eau à accumulation (boilers), d'une capacité de:	
10	- duplicateurs hectographiques ou à stencils	80.—	14	- - 150 litres ou moins	90.—
20	- autres	50.—		- poêles, cuisinières, fours et autres fourneaux pour la fabrication et la préparation des denrées alimentaires, d'un poids unitaire de:	
ex 8455.01	Pièces détachées et accessoires (autres que les coffrets, les housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils des N° 8451 à 8454:		26	- plus de 20, jusqu'à 100 kg	70.—
	pour les machines à calculer du N° ex 8452.24	400.—	28	- 20 kg ou moins	80.—
8456.01	Machines et appareils à trier, cribler, laver, concasser, broyer, mélanger les terres, pierres, minerais et autres matières minérales solides; machines et appareils à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre et autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable	selon N° 8159	30	- fers à repasser	100.—
8459.	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre, d'un poids unitaire de:			- autres appareils électrothermiques non dénommés ailleurs: - - en autres métaux communs (y compris l'acier inoxydable) ou en autres matières, d'un poids unitaire de:	
10	- plus de 50 000 kg	15.—	54	- - 10 kg ou moins	125.—
12	- plus de 25 000, jusqu'à 50 000 kg	15.—		- résistances chauffantes:	
14	- plus de 10 000, jusqu'à 25 000 kg	20.—	74	- autres, d'un poids unitaire de:	
18	- plus de 5 000, jusqu'à 10 000 kg	25.—		- plus de 0,3, jusqu'à 3 kg	110.—
20	- plus de 2 500, jusqu'à 5 000 kg	30.—	8515.	Appareils de transmission et de réception pour la radio-téléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection (radars), de radiosondage et de radiotélécommande:	
22	- plus de 1 000, jusqu'à 2 500 kg	33.—		- appareils récepteurs de radiodiffusion	200.—
21	- plus de 500, jusqu'à 1 000 kg	35.—	10	- appareils récepteurs de télévision	250.—
28	- plus de 100, jusqu'à 500 kg	40.—	20	- autres:	
30	- plus de 50, jusqu'à 100 kg	50.—	ex 30	meubles et boîtiers pour appareils de radio-diffusion et appareils combinés radio-gramo, sans équipement intérieur	150.—
32	- plus de 25, jusqu'à 50 kg	60.—	8518.	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables, d'un poids unitaire de:	
31	- 25 kg ou moins	60.—	12	- plus de 3, jusqu'à 50 kg	110.—
8460.01	Châssis de fonderie, moules et coquilles des types utilisés pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales (pâtes céramiques, béton, ciment, etc.), le caoutchouc et les matières plastiques d'un poids unitaire de:		8519.	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuit, parafoudres, prises de courant, boîtes de jonction, etc.); résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats; régulateurs automatiques de tension à commutation par résistance, par induction, à contacts vibrants ou à moteur; tableaux de commande ou de distribution, d'un poids unitaire de:	
	plus de 100 kg	16.—		- plus de 500 kg	55.—
	plus de 50, jusqu'à 100 kg	20.—	10	- plus de 50, jusqu'à 500 kg	70.—
	50 kg ou moins	30.—	12	- plus de 3, jusqu'à 50 kg	100.—
8461.	Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires:		14	- plus de 0,3, jusqu'à 3 kg	120.—
10	- en fer ou en acier non inoxydable	25.—	18	- 0,3 kg ou moins	150.—
	- en cuivre:		8520.	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge pour l'éclairage ou les rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc; lampes à allumage électrique utilisées en photographie pour la production de la lumière-éclair:	
	- - perfectionnés en surface:			- lampes à filament incandescent	200.—
	- - - autrement perfectionnés	100.—	10	- autres:	
8462.	Roulements de tout genre (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme), d'un poids unitaire de:		ex 20	tubes à décharge pour l'éclairage, à l'exclusion des tubes-réclame	120.—
10	- plus de 1000 g	50.—	8521.	Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux du N° 8520), tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prises de vue en télévision, etc.; cellules photo-électriques; diodes, triodes, etc., à cristal (transistors, par exemple); cristaux piézo-électriques montés:	
12	- plus de 250, jusqu'à 1000 g	65.—		tubes cathodiques d'un poids unitaire supérieur à 6 kg, pour appareils récepteurs de télévision	150.—
11	- plus de 10, jusqu'à 250 g	80.—	10	autres	200.—
	- 10 g ou moins:		20		
16	- roulements complets, ainsi que leurs billes, aiguilles, galets et rouleaux, d'un diamètre de 2 mm ou moins	650.—	8523.	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion:	
18	- autres	120.—		- fils non munis de pièces de connexion:	
8463.01	Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à mouffes), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de cardan, d'Oldham, etc.)	selon N° 8450	16	- isolés à l'aide de caoutchouc ou de matières plastiques	50.—
ex	paliers, d'un poids unitaire de:		18	- isolés à l'aide de textiles, de papier ou d'autres matières non dénommées ailleurs	50.—
	plus de 100, jusqu'à 500 kg	40.—		- tresses, câbles, bandes, barres et similaires, non munis de pièces de connexion:	
	100 kg ou moins	50.—	20	- - avec gaine de plomb ou armature en autres métaux:	
8461.01	Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de compositions différentes pour machines, véhicules et tuyauteries, présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues	70.—		- - - avec âme isolée à l'aide de papier	40.—
8465.	Parties et pièces détachées de machines, d'appareils et d'engins mécaniques, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ou d'autres caractéristiques électriques:		21	- sans gaine de plomb ni armature en autres métaux	50.—
20	- autres		8525.	Isolateurs en toutes matières:	
8501.	Machines généralistes, moteurs et convertisseurs rotatifs; transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.); bobines à réaction et selfs:		10	- en matières céramiques	15.—
	- machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs, d'un poids unitaire de:		8526.	Pièces isolantes entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (doublées à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils et installations électriques, à l'exclusion des isolateurs du N° 8525:	
11	- plus de 50, jusqu'à 500 kg	35.—		- en matières céramiques:	
16	- plus de 5, jusqu'à 50 kg	40.—	12	- autres	10.—
	- transformateurs, convertisseurs statiques, bobines à réaction et selfs, d'un poids unitaire de:		8527.01	Tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement	40.—
22	- plus de 500, jusqu'à 5000 kg	25.—	8528.	Parties et pièces détachées électriques de machines et d'appareils, non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre, d'un poids unitaire de:	
21	- plus de 100, jusqu'à 500 kg	35.—		- plus de 500 kg	55.—
26	- plus de 50, jusqu'à 100 kg	40.—	10	- plus de 50, jusqu'à 500 kg	70.—
28	- 50 kg ou moins	50.—	12	- plus de 3, jusqu'à 50 kg	100.—
8502.	Electro-aimants; aimants permanents, magnétisés ou non; plateaux, mandrins et autres dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; têtes de levage électromagnétiques:		14	- plus de 0,3, jusqu'à 3 kg	120.—
20	- aimants permanents, magnétisés ou non	90.—	18	- 0,3 kg ou moins	150.—
8501.	Accumulateurs électriques:		8607.01	Wagons et wagonnets pour le transport sur rails des marchandises	25.—
22	- autres pièces détachées	30.—	8609.	Parties et pièces détachées de véhicules pour voies ferrées:	
8505.01	Outils et machines-outils électromécaniques (à moteur incorporé) pour emploi à la main	70.—	ex 50	- autres:	
8506.01	Appareils électromécaniques (à moteur incorporé) à usage domestique	80.—		boîtes à essieux	20.—
8507.01	Rasoirs et tondeuses électriques à moteur incorporé	200.—	8701.01	Tracteurs, y compris les tracteurs-treuil:	
8508.	Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs à explosion ou à combustion interne (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage et de chauffage, démarreurs, etc.); génératrices (dynamos) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs:			tracteurs monoaxes pour l'agriculture, avec moteur à explosion ou à combustion interne	45.—
10	- bougies d'allumage et de chauffage	170.—		autres	100.—
20	- autres	250.—			
8509.01	Appareils électriques d'éclairage et de signalisation, essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs anti-buée électriques, pour cycles et véhicules à moteur	300.—			



Position du tarif	Désignation des produits	Droit par 100 kg brut Fr.	Position du tarif	Désignation des produits	Droit par 100 kg brut Fr.
8702.	Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises:		ex 10	- appareils et écrans à rayons X:	
	- voitures de tourisme, d'un poids unitaire de:		20	- appareils à rayons X pour usage médical	230.—
10	- 800 kg ou moins	110.—	30	- tubes générateurs de rayons X, sans enveloppes et d'un poids unitaire n'excédant pas 8 kg	1800.—
12	- plus de 800, jusqu'à 1200 kg	130.—	9023.01	- autres tubes générateurs de rayons X	225.—
	- voitures pour les transports en commun (autocars, autobus, trolleybus) et voitures pour le transport des marchandises, d'un poids unitaire de:		9024.	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux	100.—
20	- 1600 kg ou moins:			Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, tels que manomètres, thermostats, indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débitmètres, compteurs de chaleur, à l'exclusion des appareils et instruments du N° 9014:	
	800 kg ou moins	110.—	10	- thermostats	180.—
	plus de 800, jusqu'à 1200 kg	130.—	20	- autres	90.—
	plus de 1200, jusqu'à 1600 kg	150.—	9026.	Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalonnage:	
ex 24	- plus de 2800 kg: baseleurs automobiles (dumpers) non admis à la circulation routière	85.—	30	- compteurs d'électricité	100.—
ex 8704.01	Châssis des véhicules automobiles repris aux N° 8701 à 8703, avec moteur: châssis pour les automobiles de tourisme des N° 8702.10/12	selon N° 8702.10/12	9028.	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse:	
8705.01	Carrosseries des véhicules automobiles repris aux N° 8701 à 8703, y compris les cabines	170.—	10	- thermostats	180.—
8706.	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux N° 8701 à 8703:		30	- autres	120.—
10	- pour tracteurs	100.—	9104.	Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre:	
	- autres:			- autres horloges de gros volume:	
20	- parties de carrosserie	170.—	20	- pendules de cheminée et d'applique fonctionnant à l'aide d'une pile de lampe de poche	100.—
ex 30	- autres:		22	- pendules de cheminée et d'applique, électriques, autres que celles fonctionnant à l'aide d'une pile de lampe de poche	100.—
	pots d'échappement	40.—	30	- autres	100.—
	amortisseurs	40.—	40	- réveils	100.—
	pour voitures de tourisme	170.—	9105.01	Appareils de contrôle et compteurs de temps à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (enregistreurs de présence, horodateurs, contrôleurs de rondes, minuteurs, compteurs de secondes, etc.)	100.—
8707.	Chariots de manutention automobiles (porteurs, tracteurs, gerbeurs et similaires) à tous moteurs; leurs parties et pièces détachées:		9106.01	Appareils munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone permettant de déclencher un mécanisme à temps donné (interrupteurs horaires, horloges de commutation, etc.)	100.—
10	- électriques	130.—	9108.	Autres mouvements d'horlogerie terminés:	
8709.01	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément	150.—	20	- autres	100.—
8710.01	Vélocipèdes (y compris les triporteurs et similaires), sans moteur	par pièce 35.—	9109.	Boîtes de montres du N° 9101 et leurs parties, ébauchées ou finies:	
8712.	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules repris aux N° 8709 à 8711:		14	- plaqués d'or	par pièce —.25
	- autres:		16	- en métaux communs, même dorés ou argentés	—.25
20	- pour motocycles, side-cars et vélocipèdes avec moteur auxiliaire: moyeux; bâtis de selles	60.—	9201.	Pianos (même automatiques, avec ou sans clavier) clavés et autres instruments à cordes à clavier; harpes (autres que les harpes éoliennes):	
	rayons	90.—		- pianos droits:	
	autres	150.—			par 100 kg brut
ex 30	- autres:		10	- non mécaniques	120.—
	pour vélocipèdes:		20	- mécaniques	120.—
	moyeux; bâtis de selles	60.—	30	- pianos à queue	135.—
	rayons et pédales	90.—	ex 9202.01	Autres instruments de musique à cordes: guitares et mandolines	100.—
	autres	160.—	9203.	Orgues à tuyaux; harmoniums et autres instruments similaires à clavier et à anches libres métalliques:	
8713.	Voitures sans mécanismes de propulsion, pour le transport des enfants et des malades; leurs parties et pièces détachées: voitures d'enfants	60.—	20	- autres	120.—
8714.	Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules; leurs parties et pièces détachées:		9204.01	Accordéons et concertinas; harmonicas à bouche	140.—
ex 10	- véhicules pour le transport de personnes, y compris les roulettes:		9205.	Autres instruments de musique à vent:	
	roulettes	70.—	20	- autres	230.—
	- autres véhicules:		ex 20	ocarinas	100.—
	- sans ressorts de suspension ni pneumatiques	20.—	9206.01	Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, métallophones, cymbales, castagnettes, etc.)	150.—
	- avec ressorts de suspension ou pneumatiques	45.—	9210.	Parties, pièces détachées et accessoires d'instruments de musique (autres que les cordes harmoniques), y compris les cartons et papiers perforés pour appareils à jouer mécaniquement, ainsi que les mécanismes de boîtes à musique; métronomes et diapasons de tout genre:	
9004.	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres), lorgnons, faces-à-main et articles similaires:			- parties et pièces détachées d'orgues:	
20	- en autres matières	200.—	40	- autres parties et pièces détachées d'orgues	120.—
ex 9007.01	Appareils photographiques; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie ou cinématographie:		9211.01	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-films avec ou sans lecteur de son	250.—
	appareils photographiques avec obturateur à deux vitesses d'instantané au maximum, même avec dispositif de pose en un temps	150.—	9212.01	Supports de son pour les appareils du N° 9211 ou pour enregistrements analogues: disques, cylindres, cires, bandes, films, fils, etc., préparés pour l'enregistrement ou enregistrés; matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques	200.—
ex 9008.01	Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés, appareils de projection avec ou sans reproduction du son):	250.—	9302.01	Revoivers et pistolets	150.—
	appareils de projection avec ou sans reproduction du son	180.—	9305.01	Autres armes (y compris les fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz)	150.—
9009.01	Appareils de projection fixe; appareils d'agrandissement ou de réduction photographiques	200.—	9401.	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du N° 9402) et leurs parties:	
9012.01	Microscopes optiques, y compris les appareils pour la microphotographie, la microcinématographie et la microprojection	200.—		- en bois:	
9016.	Instruments de dessin, de traçage et de calcul (pantographes, étuis de mathématique, règles et cercles à calcul, etc.); machines, appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre (machines à équilibrer, planimètres, micromètres, calibres, jauges, mètres, etc.); projecteurs de profils:		10	- en bois massif courbé, non remboursés: ceintures de chaises et lêtes de dossiers de chaises	45.—
	- instruments de mesure de précision (d'étalonnage, de vérification, de calibrage, etc.), d'un poids unitaire de:			autres	65.—
10	- plus de 5 kg	70.—		- en autre bois, non remboursés:	
12	- plus de 2, jusqu'à 5 kg	95.—		- bruts:	
14	- plus de 0,5, jusqu'à 2 kg	160.—		- non plaqués, ou revêtus de placages non assemblés décorativement:	
16	- 0,5 kg ou moins	280.—	20	- - - - - unis: fonds et dossiers de chaises, en bois contre-plaqué, quel que soit l'assemblage du placage	20.—
ex 30	- autres:			autres	60.—
	freins hydrauliques pour mesurer la puissance, avec balance de mesurage	75.—	22	- - - - - moulurés ou ornés de baguettes	90.—
9017.	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire et l'art vétérinaire, y compris les appareils d'électricité médicale et les appareils pour tests visuels:		24	- - - - - revêtus de placages assemblés décorativement	130.—
10	- appareils et instruments d'électricité médicale	270.—	26	- - - - - sculptés, ciselés ou incrustés	130.—
20	- seringues à injections hypodermiques; aiguilles chirurgicales	400.—		- autres que bruts:	
9018.	Appareils de mécanothérapie et de massage; appareils de psychotechnie, d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, de réanimation, d'aérosiothérapie et autres appareils respiratoires de tous genres (y compris les masques à gaz):			- non plaqués, ou revêtus de placages non assemblés décorativement:	
	- autres	150.—	80	- - - - - unis	80.—
20			32	- - - - - moulurés ou ornés de baguettes	100.—
9019.	Appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médico-chirurgicales); articles et appareils de prothèse dentaire, oculaire ou autre; appareils pour faciliter l'audition des sourds; articles et appareils pour fractures (attelles, gouttières et similaires):		34	- - - - - revêtus de placages assemblés décorativement	140.—
	- dents artificielles et dentiers	90.—	36	- - - - - sculptés, ciselés ou incrustés	140.—
9020.	Appareils à rayons X, même de radiographie, et appareils utilisant les radiations de substances radioactives, y compris les tubes générateurs de rayons X, les générateurs de haute tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement:			- - - - - autres:	
				- en bois massif courbé, non remboursés:	
			ex 40	- en blanc, non recouverts: sièges du N° 9401.20 (autres que les fonds et dossiers de chaises, en bois contre-plaqué)	60% droit du N° 9401. ex 20 autres majoré de 10%
				sièges du N° 9401.30	60% droit du N° 9401.30 majoré de 10%

Position du tarif	Désignation des produits	Droit par 100 kg brut Fr.
ex 42	recouverts: sièges du N° 9101.30	droit du N° 9101.30 majoré de: 80%
	- en métaux communs:	
	- non rembourrés:	
	- en fer ou en acier non inoxydable:	par 100 kg brut
72	- perfectionnés en surface	50.-
80	- en autres métaux communs (y compris l'acier inoxydable)	100.-
	- rembourrés:	droit du N° 9101.72 majoré de: 80%
ex 92	recouverts: sièges du N° 9101.72	
9403.	Autres meubles et leurs parties:	par 100 kg brut
	- en bois:	
	- bruts:	
	- non plaqués, ou revêtus de placages non assemblés décorativement:	
20	- unis:	
	ceintures de tables, en bois contreplaqués, quel que soit l'assemblage du placage	20.-
	ceintures de tables, en bois massif courbé	45.-
	autres	60.-
22	- moulurés ou ornés de baguettes	90.-
21	- revêtus de placages assemblés décorativement	130.-
26	- sculptés, ciselés, incrustés ou à surfaces bombées	130.-
	- autres que bruts:	
	- non plaqués, ou revêtus de placages non assemblés décorativement:	
30	- unis	80.-
32	- moulurés ou ornés de baguettes	100.-
34	- revêtus de placages assemblés décorativement	140.-
36	- sculptés, ciselés, incrustés ou à surfaces bombées	140.-
	- en métaux communs:	
	- en fer ou en acier inoxydable:	
70	- bruts	35.-
72	- perfectionnés en surface	50.-
80	- en autres métaux communs (y compris l'acier inoxydable)	100.-
9404.	Sommiers; articles de literie et similaires, comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, tels que matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, etc., y compris ceux en caoutchouc ou matière plastique spongieux ou cellulaires, recouverts ou non:	
10	- sommiers	50.-
	- autres:	
30	- non recouverts	150.-
50	- recouverts d'autres matières	300.-
9601.	Balais et balayettes en bottes liées, emmanchés ou non:	
10	- de bouleau, de genêt, de bruyère ou de brindilles similaires	10.-
ex 20	- de sorgho (saggina), de piassava ou d'autres matières: de sorgho (saggina)	7.-
9602.	Articles de brosse (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires), y compris les brosses constituant des éléments de machines; rouleaux à peindre, racleuses en caoutchouc ou en autres matières souples analogues:	
	- brosses, avec monture:	
	- en bois brut, poncé ou mordancé:	
10	- garnies de fils métalliques	80.-
12	- garnies d'autres matières	130.-
20	- en bois poli, laqué, décoré, etc., à l'exclusion du bois fin	280.-
30	- en bois fin. Ivoire, nacre, écaille ou métal commun doré ou argenté	700.-
40	- en autres matières	400.-
	- plumeaux:	
	- à barbe:	500.-
50	- garnis de soies animales fines	500.-
52	- garnis d'autres matières	120.-
	- autres:	
60	- garnis de soies animales fines	400.-
62	- garnis d'autres matières animales	150.-
70	- articles de brosse non dénommés ailleurs:	
	- pour l'équipement de machines ou de véhicules	60.-
9701.01	Voltures et véhicules à roues pour l'amusement des enfants, tels que vélocipèdes, trottinettes, chevaux mécaniques, autos à pédales, voitures pour poupées et similaires	90.-
9702.10	Poupées de tous genres (fusion des sous-positions 10 et 20)	120.-
9703.	Autres jouets; modèles réduits pour le divertissement:	
10	- en bois	110.-
20	- en autres matières	90.-
9704.	Articles pour jeux de société (y compris les jeux à moteur ou à mouvement pour jeux publics, les tennis de table, les billards-mobilier et les tables spéciales pour jeux de casinos):	
10	- cartes à jouer	200.-
40	- autres	90.-
9705.	Articles pour divertissements et fêtes, accessoires de cotillon et articles-surprises; articles et accessoires pour arbres de Noël et articles similaires pour fêtes de Noël (arbres de Noël artificiels, érèches, garnies ou non, sujets et animaux pour érèches, sabots, bûches, pères Noël, etc.):	
10	- articles et accessoires pour arbres de Noël et articles similaires pour fêtes de Noël: bandes minces en métal, conditionnées comme articles pour arbres de Noël	70.-
	autres	90.-
20	- autres	150.-
9706.	Articles et engins pour les jeux de plein air, la gymnastique, l'athlétisme et autres sports, à l'exclusion des articles du N° 9704:	
20	- skis et bâtons de ski	150.-
9801.	Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauchés et les formes pour boutons et les parties de boutons):	
20	- autres	150.-
9802.01	Fermetures à glissière et leurs parties (courseurs, etc.)	350.-
9803.	Porte-plume, stylographes et porte-plume; porte-crayon et similaires; leurs pièces détachées et accessoires (protège-pointe, agrafes, etc.), à l'exception des articles des N° 9804 et 9805:	
10	- en métaux précieux ou avec garnitures ou accessoires en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux	500.-
9808.01	Rubans encres, imprégnés d'encre ou d'un colorant, montés ou non sur bobines, pour machines à écrire, à calculer et similaires; tampons encres, imprégnés ou non, avec ou sans boîte	270.-

Position du tarif	Désignation des produits	Droit par 100 kg brut Fr.
9811.	Pipes (y compris les ébauchons et les têtes); fume-cigarettes et fume-cigarettes; bouts, tuyaux et autres pièces détachées:	
20	- autres	150.-
9812.01	Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires	150.-
9813.01	Busés pour corsets, pour vêtements ou accessoires du vêtement et similaires	100.-
9815.01	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre)	80.-

NB. ad 0402.10.

La consolidation n'est valable que pour autant qu'un système de prise en charge du lait indigène entier en poudre sera maintenu.

NB. ad ex 0401.10 et ex 0401.22.

1. Les fromages cités dans les annexes A ou B de la Convention internationale sur l'emploi des appellations d'origine et dénominations de fromages des 1<sup>er</sup> juin/18 juillet 1951, soit le Gorgonzola, le Parmigiano Reggiano, le Pecorino Romano, l'Asiago, le Fiore Sardo, le Provolone, le Caciocavallo, le Roquefort, le Brie, le Camembert, le Saint-Paulin et le Danablu ne sont admis aux droits consolidés que si leur origine, leur genre de fabrication, leur dénomination, etc., sont conformes aux descriptions et caractéristiques déposées pour leur inscription dans cette Convention. En outre, les fromages à pâte molle Brie et Camembert ne sont admis aux droits consolidés que s'ils ont été fabriqués avec du lait cru.

2. Les autres fromages mentionnés dans la liste ne sont admis aux droits consolidés que s'ils sont conformes aux descriptions et caractéristiques, spécifiées dans l'annexe ci-jointe, qui fait partie intégrante de cette liste, et s'ils sont importés sous l'une de ces dénominations.

Note au chapitre 8, chiffre 4 a.

L'ar «à découvrir» au sens des N° 0806.20, 0807.10, 0807.20 et 0807.30, on doit entendre les fruits présentés à l'importation:

- en vrac dans des wagons ou compartiments de wagons, même avec protection intérieure (sur le fond, les parois ou le dessus) à l'aide de matériel d'emballage;
- en sacs de transport, même fermés;
- en fûts, corbeilles, cageots, plateaux, etc., non fermés ou avec fermeture simplement posée sur le récipient, ou encore avec revêtement de matériel d'emballage sur le fond et sur les parois.

NB. ad 1507.20.22.

Les huiles d'olives relevant du N° 1507 ne seront pas frappées de droits de douane ou autres redevances plus élevés que ceux grevant les autres huiles épurées ou raffinées de ce numéro.

NB. ad 2103.

La farine de moultarde non mélangée est taxée au droit du N° 1201.10.

NB. ad 2205.10 et 2205.20.

Les vins rouges en fiasques ordinaires d'une contenance supérieure à 1,9 litres suivent le régime des vins rouges en fûts.

NB. ad 2205.10, 12, 20, 22 et 2205.30.

Les vins naturels dont la force alcoolique ne dépasse pas 15 degrés-volume acquittent les droits de douane suivant les N° 2205.10, 12, 20 et 22 (en fûts) ou suivant le N° 2205.30 (en bouteilles, etc.) et sont exempts du droit de monopole.

Les vins naturels dont la force alcoolique dépasse 15 degrés-volume paient, pour chaque degré en sus, outre le droit de douane, un droit de monopole de 6 fr. par quintal brut.

NB. ad ex 2205.40 et ex 2205.50.

1. Les spécialités de vin et les vins doux Aleatico, Grand Roussillon (Banyuls, Rasteau, etc.), Malvoisie, Marsala, Muscat, Vernaccia et Vino Santo, dont la force alcoolique n'atteint pas 20 degrés-volume, paient, outre le droit de douane, un droit de monopole de 60 fr. par quintal brut.

2. Les spécialités de vin et les vins doux dont la force alcoolique atteint ou dépasse 20 degrés-volume paient, outre le droit de douane, le droit de monopole réglementaire prévu par la législation suisse.

3. Le droit de monopole réduit à 60 fr. par quintal brut est accordé aux spécialités définies sous chiffre 1 ci-dessus lorsqu'elles sont importées sous l'une des dites dénominations et accompagnées d'un certificat délivré par le service compétent de la région où le vin a été produit.

Ces mêmes conditions doivent être remplies pour l'admission au droit de douane conventionnel des spécialités de vin et vins doux Aleatico, Malvoisie, Marsala, Muscat, Vernaccia et Vino Santo.

4. Les mistelles acquittent quelle que soit leur teneur alcoolique, le droit de monopole réglementaire prévu par la législation suisse.

5. Pour le cas où la Suisse accorderait ultérieurement d'autres faveurs quant au taux du droit de douane pour une spécialité quelconque de vin, ces faveurs seraient immédiatement étendus, dans la même mesure, aux spécialités de vin Aleatico, Grand Roussillon (Banyuls, Rasteau, etc.), Malvoisie, Marsala, Muscat, Vernaccia et Vino Santo.

De même, les faveurs ultérieures accordées à une spécialité quelconque de vin, en ce qui concerne le taux du droit de douane, seront immédiatement étendues, dans la même mesure, aux spécialités de vin Aleatico, Grand Roussillon (Banyuls, Rasteau, etc.), Malvoisie, Marsala, Muscat, Vernaccia et Vino Santo.

NB. ad 2206.01.

Le vermouth titrait jusqu'à 18 degrés-volume d'alcool acquitte, outre le droit de douane, un droit de monopole de 60 fr. par quintal brut.

NB. ad 5009.30/42.

Les tissus pour cravates, dont la largeur dépasse 59 cm mais n'est pas supérieure à 70 cm, ne seront pas soumis à des droits d'entrée plus élevés que ceux perçus pour les autres tissus de l'espèce.

NB. ad 5311.30, 32, 34 et 5311.36.

Lors de la détermination du nombre de fils, on tiendra compte, si l'on est en présence de fils retors, de chaque fil simple. Toutefois, dans les tissus contenant des fils en autres textiles, les fils retors en autres textiles que la laine ne comptent que pour un seul fil. Lorsqu'un fil de laine est retordu avec un ou plusieurs fils simples ou retors en autres textiles, ceux-ci ne seront comptés que pour un seul fil.

Remarque générale

La Suisse se réserve de prélever, en dessus des droits de douane consolidés dans la présente liste, les taxes, droits et autres retenues qui sont ou pourraient être perçus ultérieurement en application de la législation suisse actuelle.

Par dérogation aux dispositions de l'article III, § 1, lit. b, dernière phrase de l'Accord Général sur les Tarifs douaniers et le Commerce, ces taxes, droits et autres retenues, de nature variable, pourront être augmentés à l'avenir, ou la Suisse pourra prélever de nouvelles taxes, droits et autres retenues, dans la mesure prévue par ladite législation. Par législation suisse actuelle, il faut entendre les lois suivantes:

- la loi fédérale sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties, du 13 juin 1917;
- la loi fédérale sur l'alcool, du 21 juin 1932, révisée le 25 octobre 1949;
- la loi fédérale sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne, du 3 octobre 1951, ainsi que l'ordonnance concernant le marché du bétail de boucherie et l'approvisionnement en viande, du 30 décembre 1953;
- la loi fédérale sur la préparation de la défense nationale économique, du 30 septembre 1955;
- l'arrêté fédéral instituant des dispositions applicables au maintien d'un contrôle des prix réduits, du 28 septembre 1956.



## ANNEXE

Normes et caractéristiques auxquelles les fromages mentionnés sous position 0404. ex 10 et ex 22 doivent satisfaire pour être admis aux droits consolidés.

**Stracchino - Crescenza - Robiola**

Fromages à pâte molle et crue, gras, produits exclusivement avec du lait de vache cru et entier, travaillés de sorte qu'ils soient démunis de croûte. Le salage est effectué à sec. La maturation a une durée d'environ 8 à 10 jours. Le fromage mûr est destiné pour la table, pour consommation immédiate et présente les caractéristiques suivantes:

Forme: parallépipède et exceptionnellement cylindrique, avec tronc droit et à faces planes

Poids: de 50 g à 4 kg

Matière grasse par rapport à l'extrait sec: 48% au minimum pour la production d'été (avril-août) et 50% pour la production d'hiver (septembre-mars).

Certains fromages de ce type sont également dénommés «Robiolina», «Robioletta», «Quartirolo».

**Italeo**

Il s'agit de fromage produit avec du lait cru, coagulé à température relativement haute (selon les saisons de 35°/37° C à 41°/42° C) pendant 12 à 18 minutes. Dès que le caillé a été coupé, on le laisse reposer afin qu'il soit séparé du petit lait, après quoi il est mis dans des toiles de chanvre et ensuite dans des formes cylindriques contenant normalement de 1 à 3 kg de pâte molle. Pour les exigences de caractère commercial en relation avec la demande de la clientèle, le même type de fromage est également produit et vendu en pièces de 500 à 800 g (avec 10% de tolérance).

Le produit est déposé en locaux ayant une température de 20/21° C et un haut degré d'humidité; après deux ou trois jours, il est procédé au salage des faces du fromage avec du sel en poudre; trois jours après ce traitement il est déposé dans un local humide ayant une température de 5°/6° C pour la maturation, qui dure de 20 à 40 jours.

Matière grasse par rapport à l'extrait sec: 48% au minimum pour la production d'été (avril-août) et 50% au minimum pour la production hivernale (septembre à mars).

Les fromages Italeo doivent porter une des dénominations suivantes:

Bel Piano Lombardo, Stella Alpina, Cerriolo, Italcolumbo, Tre Stelle, Cacio Giocondo, Bitto Giocondo, Il Lombardo, Stella d'Oro, Bel Mondo, Bick, Pastorella, Cacio Reale, Valsesia, Casoni Lombardi, Formaggio Margherita, Formaggio Bel Paese, Monte Bianco, Metropoli, L'Insuperabile, Universal, Fior d'Alpe, Alpestre, Primavera, Italeo Milcosa, Caciotta Milcosa, Italia, Reale, La Lombarda, Codogno, Il Novarese, Mondo Piccolo, Bel Paesino, Primula Gioconda, Alfiere, Costiino, Montaguino, Lombardo.

**Mozzarella**

Le lait de vache ou de buffle cru, entier est coagulé par adjonction de ferment lactique et de présure liquide à la température de 35° C.

Le caillé est tranché en petits morceaux de la grosseur d'une noisette et laissé mûrir dans le petit lait jusqu'à ce qu'il ait atteint la maturation nécessaire pour obtenir le filage. La pâte séparée du petit lait est coupée en longues bandes et filée à l'aide d'eau bouillante dans des récipients adéquats. Enfin, la pâte est formée.

Pâte: humide, de couleur blanche, tendre et compacte

Saveur: douce, légèrement acidulée

Forme: «flascetto», sphérique, ovoïde, parallépipède

Poids: 50 g à 1 kg

Matière grasse par rapport à l'extrait sec: 44% au minimum.

**Ricotta Romana**

Produit obtenu du petit lait de brebis par précipitation de son albumine et des résidus de matière grasse en le réchauffant à 75°/80° C et en le cuisant à 90°/93° C. Le séret formé est recueilli et mis dans des récipients adéquats.

Pâte: humide, de couleur blanche, granuleuse, tendre

Saveur: douce, délicate, fondant au palais

Poids: 1300 g à 1800 g

Dimensions: diamètre de base de 15 à 20 cm environ; hauteur de 7 à 10 cm environ

Matière grasse par rapport à l'extrait sec: 60% au minimum.

**Mascarpone**

Produit dérivé de la coagulation de la crème du lait. La crème, préalablement homogénéisée, est réchauffée à 90° C et coagulée par l'adjonction d'acide citrique. Le caillé ainsi obtenu est récolté dans une toile adéquate. Le fromage n'a pas de forme ni de poids déterminés.

Pâte: grasse, de couleur blanche lisse et d'aspect butyreux

Saveur: douce, délicate, fondant au palais

Matière grasse par rapport à l'extrait sec: 80% au minimum.

**Grana padano**

Fromage demi-gras à pâte dure, cuit et à maturation lente, produit avec du lait de vache provenant de deux traites journalières et fourni par des bêtes dont l'alimentation de base est constituée par des fourrages verts ou conservés. Ce lait est coagulé avec acidité de fermentation, après repos et écrémage partiel obtenu sous l'influence de la pesanteur. On le confectionne durant toute l'année.

Forme: cylindrique, à tronc légèrement convexe ou presque droit, faces planes légèrement ourlées

Dimensions: diamètre de 35 à 45 cm; hauteur du tronc de 18 à 25 cm

Poids: de 24 à 40 kg par meule

Confection extérieure: couleur foncée, hulleuse

Couleur de la pâte: blanche ou jaune paille

Arôme et saveur caractéristiques de la pâte: parfum délicat non piquant

Structure de la pâte: finement granuleuse, fracture radiale en écailles

Ouverture: à peine visible

Epaisseur de la croûte: de 4 à 8 mm

Maturation: naturelle, effectuée par conservation du produit dans un local à température de 15 à 22° C

Matière grasse par rapport à l'extrait sec: 32% au minimum.

Il existe d'autres variantes de fromages Grana (Grana Lodigiano et Grana Lombardo) dont les caractéristiques sont les mêmes, avec la différence que la teneur en matière grasse est de 25% au minimum pour le Grana Lodigiano et de 27% pour le Grana Lombardo.

**Remarque pour tous les fromages du type Grana**

Pour l'admission des fromages du type Grana aux taux consolidés, les autorités douanières susses se conformeront à la pratique en vigueur depuis de nombreuses années.

**Fontina de la Vallée d'Aoste**

Fromage gras, à pâte demi-cuite, fabriqué avec du lait entier de vache, provenant d'une seule traite, avec acidité naturelle de fermentation. Le lait ne doit pas avoir subi avant la coagulation un réchauffement dépassant la température maximum de 36° C.

Le salage est effectué à sec selon la technique caractéristique.

Maturation moyenne: 3 mois, dans les locaux avec une température de 6° à 10° C et de toute façon ne dépassant pas 12° C et ayant une humidité de 90% ou saturation obtenue par les conditions naturelles de la fromagerie

Usage: fromage de table

Caractéristiques: forme cylindrique à tronc bas, légèrement concave, avec faces planes ou presque planes

Poids: de 8 à 18 kg

Dimensions: hauteur du tronc de 7 à 10 cm; diamètre de 30 à 45 cm

Croûte: compacte, mince, d'une épaisseur d'environ 2 mm

Pâte: élastique, plutôt molle, avec ouvertures isolées, fondant au palais, de couleur légèrement jaune paille

Saveur: douce, caractéristique

Matière grasse par rapport à l'extrait sec: 45% au minimum

Zone de production: Territoire de la région autonome de la Vallée d'Aoste.

Le dédouanement au taux consolidé n'est admis que contre présentation d'une attestation délivrée par le «Consorzio produttori Fontina» de la Vallée d'Aoste, certifiant que le fromage importé correspond à l'origine et aux caractéristiques ci-dessus. Chaque meule devra également être munie de la marque dudit Consorzio.

**Canestrato (Pecorino Stellanio)**

Fromage à pâte pressée, crue, obtenu exclusivement avec du lait de brebis entier, frais et coagulé avec de la présure d'agneau. Il se fabrique dans la période comprise entre octobre et juin. Le salage est effectué à sec.

Maturation: 4 mois au minimum

Forme: cylindrique, à faces planes ou légèrement concaves

Dimensions et poids: meules de 4 à 12 kg; hauteur du tronc de 10 à 18 cm

Croûte: blanche jaunâtre, avec impression des signes du panier dans lequel elle a été formée (canestrata), badigeonnée avec de l'huile ou de la lie d'huile

Pâte: compacte, blanche ou jaune paille, avec ouvertures limitées

Saveur: piquante, caractéristique

Matière grasse par rapport à l'extrait sec: 40% au minimum.

**Autre Pecorino**

Les variantes de Pecorino sont obtenues selon le même procédé de fabrication que le Canestrato (Pecorino Siciliano) et le Pecorino Romano. Les caractéristiques concernant le poids et les dimensions sont les mêmes que pour le Pecorino Romano. La croûte est généralement de couleur marron, plus ou moins foncé au moyen de terre spéciale.

**Bitto**

Fromage à pâte demi-cuite, légèrement pressée; produit avec du lait de vache auquel il peut être additionné du lait de chèvre; salé à sec. Jeune, il est utilisé pour la table; avec le vieillissement il peut être utilisé comme fromage à râper. La maturation peut durer jusqu'à deux ans.

Forme: cylindrique à tronc bas

Poids: 15 à 30 kg

Pâte: élastique, à consistance fondante, avec quelques petites ouvertures, de couleur légèrement jaune paille

Dimensions: hauteur 10 cm environ; diamètre entre 30 et 40 cm

Croûte: compacte, mince et lisse

Matière grasse par rapport à l'extrait sec: 30% au minimum.

**Brà**

Fromage à pâte dure, demi-cuite, pressée; produit avec du lait de vache partiellement écrémé; salé à l'eau ou à sec; à maturation lente; utilisé comme fromage pour la table (avec maturation de 20/30 jours jusqu'à 5 mois) et comme fromage à râper (avec maturation dépassant 6 mois).

Forme: cylindrique, à faces planes, d'un diamètre de 30/40 cm et à tronc légèrement convexe d'une hauteur de 7/9 cm

Pâte: de couleur blanche jaunâtre, tendant vers le jaune or pour le fromage de longue maturation

Saveur: tantôt délicate et douce, tantôt légèrement piquante; avec la maturation la saveur devient forte et piquante

Croûte: mince, jaune-rougâtre, élastique; avec la maturation elle devient plus sombre et plus épaisse

Poids: de 5 à 8 kg

Matière grasse par rapport à l'extrait sec: 30% au minimum

**Fontal**

Fromage de table cuit, obtenu avec du lait entier de vache de 1 à 2 traites (acidité naturelle)

Forme: cylindrique à tronc bas

Hauteur: 9 cm environ

Diamètre: 40 cm environ

Poids: de 6 à 20 kg

Croûte: compacte, mince

Pâte: douce, blanche à jaune paille, tendre, compacte ou avec ouvertures isolées

Matière grasse par rapport à l'extrait sec: 45% au minimum

**Montasio**

Fromage gras à pâte dure, demi-cuite; produit exclusivement avec du lait de vache, salé à sec ou salé au bain de sel pour commencer et plus tard à sec.

Usage: fromage de table avec maturation de 2 à 5 mois ou à râper après 12 mois de maturation au moins

Forme: cylindrique, à tronc bas et droit ou presque droit, à faces planes ou légèrement convexes

Poids: de 5 à 9 kg

Dimensions: hauteur de 6 à 10 cm et diamètre de 30 à 40 cm

Croûte: lisse, régulière, élastique

Pâte: fromage de table: compacte, avec de rares ouvertures, de couleur légèrement jaune paille

fromage à râper: friable, de couleur jaune paille avec de rares et très petites ouvertures

Saveur: caractéristique, piquante et agréable

Matière grasse par rapport à l'extrait sec: 40% au minimum.

**Reblochon, Pont-l'Évêque**

Fromages à pâte molle, fabriqués à base de lait cru et conformes pour le reste aux caractéristiques reproduites dans le décret de la République française N° 53-1048 du 26 octobre 1953, dans les décrets qui le compléteront éventuellement ou dans les décrets pris en application de la loi de la République française N° 55-1533 du 28 novembre 1955 relative aux appellations d'origine des fromages.

**Cantal**

Fromage à pâte dure, fabriqué à base de lait cru et conforme pour le reste aux caractéristiques reproduites dans le décret de la République française N° 53-1048 du 26 octobre 1953 ou dans les décrets qui le compléteront éventuellement.